

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044
relatif à la prévention des incendies de forêt
par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-005 du 27 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

Vu l'étude présentée par SNCF Réseau au titre de l'article L. 134-13 du code forestier et sa mise à jour ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie en date 19 février 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 mars 2025 ;

Vu les résultats de la consultation des maires réalisée du 04 au 25 février 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 07 au 28 février 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues et friches du département de l'Aude sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

Considérant les niveaux d'aléa actualisés,

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent à ce titre des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est abrogé.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Définitions

Dans le cadre du présent arrêté, le débroussaillage s'entend comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il inclut le maintien en état débroussaillé.

Les autres termes techniques, identifiés par des astérisques (*), sont définis en **annexe 1**.

ARTICLE 3 : Seuil d'application

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues aux titres III et IV du présent arrêté s'appliquent, dans tout le département de l'Aude, aux espaces naturels combustibles d'une superficie supérieure à 4 hectares ainsi qu'à tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces, à l'exception des boisements rivulaires ou ripisylves* dans la mesure où la zone reste humide au moins une partie de l'année, sauf en présence de formations végétales à forte combustibilité comme les cannes de Provence (cf. **annexe 7**).

Une cartographie informative des zones concernées par les obligations légales de débroussaillage est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (www.aude.gouv.fr, Rubrique Actions de l'État / Environnement / Environnement et Développement durable / Forêt / Défense des Forêts contre les Incendies / Les obligations légales de débroussaillage) ou en suivant le lien ci-dessous : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=97d6dd9f-8e15-4505-8892-a7783d63ccaa#>.

ARTICLE 4 : Espaces naturels combustibles

Au sens du présent arrêté, les espaces naturels combustibles s'entendent comme :

- les bois et forêts*,
- les landes*, maquis* et garrigues*,
- les friches*.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 5 : Modalités techniques

Le débroussaillage consiste en des opérations de réduction des combustibles végétaux pour limiter l'intensité et la propagation des incendies, en assurant une rupture des continuités horizontales et verticales de la couverture végétale. Ces actions, qui incluent le maintien en état débroussaillé, ne visent ni à faire disparaître l'état boisé ni à réaliser une coupe rase* ou un défrichement. Pratiqué de manière sélective, le débroussaillage réduit l'impact des incendies, protège les es-

paces naturels et facilite la lutte contre le feu, tout en intégrant des objectifs paysagers, selon les modalités suivantes (schématisées à l'**annexe 2**) :

- les arbres*, branches, et arbustes* situés à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs d'une construction ou installation de toute nature* doivent être supprimés. A titre exceptionnel, 1 à 3 arbres peuvent être conservés à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs, si aucune branche ne surplombe le bâtiment et que la mise à distance avec le reste de la végétation est portée à 10 mètres minimum (la mise à distance pourra être portée à 20 mètres en zone d'aléa Très Fort ou Exceptionnel) ;
- les arbres ou arbustes morts ou dépérissant doivent être éliminés, de même que les parties mortes des végétaux maintenus, excepté en zone Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1 selon les conditions listées à l'article 6 ;
- les arbres d'une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres (hauteur mesurée au point le plus bas de la branche) ;
- les arbres (hors haies) d'une hauteur inférieure à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à mi-hauteur (hauteur mesurée au point le plus bas de la branche) ;
- les houppiers* ou bouquets* de houppiers des arbres conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres, ainsi que de toute construction ou installation de toute nature ;
- le diamètre des bouquets de houppiers des arbres conservés ne doit pas excéder 15 mètres ;
- les arbustes situés sous les arbres doivent être supprimés ;
- les arbustes et les cannes de Provence conservés ne doivent pas excéder 15 % de la superficie à débroussailler ;
- les îlots arbustifs* conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres, ainsi que de toute construction ou installation de toute nature ;
- les îlots arbustifs* conservés ne doivent pas dépasser une surface de 20 m² chacun ;
- les haies* conservées ne doivent pas représenter un volume supérieur à 2,5 m³ par mètre linéaire ;
- la végétation herbacée doit être tondue régulièrement de telle sorte qu'elle n'excède pas une hauteur de plus de 20 cm dès le mois de juin ;
- la litière (feuilles, aiguilles...) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions ou installations de toute nature, y compris sur les toitures ;
- les rémanents* issus des travaux de débroussaillage doivent être évacués ou broyés finement et étalés sur place. La répartition sur le sol doit se faire en dehors des zones où sont présentes des espèces protégées et de leurs habitats.
- la réalisation des travaux doit se faire en s'éloignant progressivement depuis la construction ou l'installation de toute nature génératrice de l'obligation légale de débroussaillage vers l'espace naturel.

ARTICLE 6 : Préservation de la Biodiversité

Lorsque la surface de l'obligation légale de débroussaillage est :

- de plus d'un hectare (ou de 3 hectares au sein d'un périmètre Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F)),
- et que celle-ci est située en zone NATURA 2000 ou en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 telle que référencée dans la cartographie accessible sur: <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=79129a6e-55ef-46d5-9bdb-0f6951781a21> et/ou dans les espaces où la présence d'espèces protégées menacées est avérée au niveau national et régional (cf **annexe 8**),

les modalités techniques énumérées à l'article 5 doivent être appliquées en respectant les dispositions suivantes :

- au moins 5 arbres à cavités apparentes, arbres taillés en têtard* ou arbres morts sur pied* doivent être conservés par hectare s'ils sont d'ores et déjà présents dans la parcelle ;
- le broyage en plein* est par principe interdit lors de la première réalisation du débroussaillage (hors entretien) et proscrit du 16 mars au 31 août ;
- si la densité le permet, des bouquets de houppiers d'arbres et/ou îlots arbustifs doivent être maintenus sur un maximum de 15 % de la surface totale à débroussailler et selon les modalités prévues à l'article 5. En présence sur zone d'espèces ligneuses protégées celles-ci doivent être maintenues en priorité.

Pour les boisements rivulaires ou ripisylves à sec définis à l'article 3, le débroussaillage devra être réalisé en dehors de la période du 15 mars au 31 août, sans mise à distance des arbres.

ARTICLE 7 : Prise en compte des aspects patrimoniaux, paysagers, environnementaux et/ou liés à la stabilité des sols

Afin d'intégrer des objectifs patrimoniaux, sylvicoles, paysagers, de préserver la biodiversité et / ou la stabilité des sols, les modalités techniques prévues aux précédents articles peuvent faire l'objet d'adaptations, de manière localisée. Ces adaptations ne sont possibles que sous réserve d'un isolement suffisant du reste de la végétation combustible et sans que ces dispositions n'altèrent en rien l'efficacité des obligations légales de débroussaillage à l'égard de la protection de la construction.

Ces adaptations doivent faire l'objet d'un plan particulier de débroussaillage rédigé par le propriétaire, sur la base d'une note technique argumentée. Cette note présente notamment les motifs justifiant l'adaptation des modalités techniques de débroussaillage et la pertinence des mesures prises face au risque d'incendie de forêt.

Sont concernés de plein droit par les présentes dispositions les parcs, sites inscrits, sites classés, monuments historiques ainsi que leurs périmètres de protection. Dans les autres cas, la recevabilité de la demande est soumise à l'appréciation de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le plan particulier de débroussaillage est validé par la direction départementale des territoires et de la mer, après avis de l'Office National des Forêts (ONF-DFCI) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 8 : Étude communale spécifique

Une étude communale spécifique peut être réalisée, à l'initiative du maire, pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillage et définit les modalités de réalisation des travaux. Elle ne peut intervenir qu'en renforcement des dispositions du présent arrêté et doit être validée par la direction départementale des territoires et de la mer, après avis de l'ONF-DFCI et du SDIS.

ARTICLE 9 : Respect de la réglementation préventive

L'emploi éventuel de matériel thermique pour les opérations de débroussaillage, de même que l'élimination des rémanents issus des travaux, doivent se faire dans le respect des arrêtés préfectoraux portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets verts issus des travaux liés aux obligations légales de débroussaillage est interdit, sauf dérogations prévues par l'arrêté relatif à l'emploi du feu. Ces dérogations incluent des critères tels que l'absence de système de collecte des déchets verts, de déchetterie adaptée dans un rayon de moins de 10 km, ou de possibilité de broyage ou d'évacuation des végétaux. Il est nécessaire de se référer directement à cet arrêté pour connaître l'ensemble des conditions applicables.

ARTICLE 10 : Débroussaillage sur fonds voisin

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers ou installations de toute nature* entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, celui à qui incombe la charge des travaux doit prendre, au préalable, les dispositions suivantes à l'encontre du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- l'informer, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, des obligations qui s'étendent à son fonds ;
- lui demander, par écrit, l'autorisation de pénétrer sur le terrain concerné, afin de réaliser les travaux ;
- lui rappeler qu'à défaut d'autorisation accordée dans un délai d'un mois, les obligations de débroussaillage seront mises à sa charge ;
- lui demander, de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé, hors rémanents, reste sa propriété.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon les modalités prévues au code forestier. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre de l'obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de refus d'accès ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillage est mise à sa charge. Le maire de la commune doit en être informé.

TITRE III : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT S'APPLIQUANT AUX CONSTRUCTIONS, CHANTIERS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 11 : Surfaces concernées

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

(a) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres par arrêté. La distance de 50 mètres est mesurée à partir du périmètre de la construction ou de l'installation ;

(b) aux abords des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, avec un dégagement d'au moins 4 mètres de hauteur sur 4 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;

(c) sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

(d) sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (ZAC, association foncière urbaine, lotissement) ;

(e) sur les terrains mentionnés à l'article L. 444-1 du même code (aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes) ;

(f) sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 dudit code (terrains de camping), sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

(g) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-8 du code de l'environnement. Dans ces cas le débroussaillage est porté à 100 mètres en zone rouge et dans certaines zones bleues, selon les dispositions spécifiques du règlement du PPRIF ;

(h) aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (ICPE), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Le représentant de l'État dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.

L'**annexe 3** reprend les obligations légales a), b) et c) sous forme de schémas.

ARTICLE 12 : Constructions ou installations non soumises

Sont exclues de l'application de l'article 11 (a) les constructions ou installations répondant simultanément, selon la déclaration faite par leur propriétaire, aux trois caractéristiques suivantes :

- pas de risque de mise à feu intrinsèque,
- aucune présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien,
- perte de valeur nulle en cas d'incendie, y compris pour les biens qu'elles contiennent.

ARTICLE 13 : Responsables du débroussaillage

Pour la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 11, les travaux sont à la charge :

- (a) et (b) des propriétaires des constructions, chantiers et installations concernés ;
- (c), (d) et (e) du propriétaire de la parcelle ;
- (f) du gestionnaire ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;
- (g) des collectivités ou des particuliers responsables du débroussaillage en application des points ci-dessus ;
- (h) de l'exploitant de l'installation pour la protection de laquelle la servitude est établie

ARTICLE 14 : Superposition d'obligations

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre incombe au propriétaire de la parcelle, dès lors qu'il y est lui-même soumis. Dans le cas contraire, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillera les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. L'**annexe 4** illustre par un schéma les différents cas de figure.

ARTICLE 15 : Contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage prévues à l'article 11, selon les termes de l'article L. 134-7 du code forestier. Il peut, à cette fin, mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

ARTICLE 16 : Sanctions et exécution d'office

En cas de violation constatée des obligations de débroussailler prévues au présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne responsable d'exécuter les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque le responsable du débroussaillage n'a pas procédé aux travaux prescrits dans le délai imparti, le maire saisit l'autorité administrative de l'État compétente, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

La commune pourvoit d'office aux travaux. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires concernés. Il est procédé au recouvrement de la somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à lui après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune, qui procède au recouvrement de la somme dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 17 : Information relative aux OLD mise à disposition du public

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à défaut à la carte communale ou au RNU. Le maire s'appuie pour cela sur la cartographie informative mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des OLD est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommée « information acquéreur-locataire » (IAL).

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concernée par une obligation de débroussaillage, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

TITRE IV : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT S'APPLIQUANT AUX GRANDS LINÉAIRES

ARTICLE 18 : Voies ouvertes à la circulation publique*

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique*, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de ces voies, de la manière suivante :

- tronçons classés en priorité n°1 : débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les deux ans ;
- tronçons classés en priorité n°2 : débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les trois ans ;
- tronçons non classés : débroussaillage à 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

Les présentes dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Les différents tronçons, pour chaque catégorie de voies, sont identifiés en **annexe 5**.

Les modalités techniques de débroussaillage prévues à l'article 5 sont adaptées. La distance entre les houppiers doit être égale à deux fois le diamètre du houppier projeté au sol. En outre, les arbustes ne pourront être conservés que dans les conditions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de la voie ;
- dans les zones arborées, se trouver à une distance de la projection des cimes égale à deux fois le diamètre des cimes projeté au sol ;
- dans les zones non arborées, respecter une distance minimale de 20 mètres entre les bouquets ;
- ne pas occuper plus de 10 % maximum de la surface totale de la zone à débroussailler.

En outre, en application de l'article L. 134-10 du code forestier, la largeur à débroussailler peut être portée à 50 mètres de part et d'autre de la bande de roulement pour toute voie ouverte à la circulation publique répertoriée comme assurant la prévention des incendies, avec accord du propriétaire de la voie.

Les gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les modalités techniques prévues au présent article.

ARTICLE 19 : Lignes électriques aériennes

Le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes et postes sources procède de la manière suivante :

- pour les lignes HTB prioritaires, répertoriées en **annexe 6**, la largeur totale de débroussaillage est portée :

- à 30 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 1,
- à 20 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 2 ;
- pour les lignes moyenne tension (HTA) et basse tension (BT) en fil nu (réseau de distribution publique d'électricité), une zone de sécurité de 2 mètres est réalisée en tous sens entre les branches des arbres et les câbles, en application de la réglementation technique et des responsabilités juridiques en vigueur ;
- pour les postes sources électriques, le distributeur a en charge le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sur un rayon de 50 mètres, mesuré à partir de la clôture du poste source.

Dans chaque cas, une attention particulière sera accordée au traitement des rémanents, par élimination ou broyage fin sur place.

Lorsque les obligations de débroussaillage prévues au présent article se superposent à des obligations prévues aux titres III et IV, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures électriques pour ce qui les concerne.

ARTICLE 20 : Infrastructures ferroviaires

Les tronçons des infrastructures ferroviaires soumis à obligations légales de débroussaillage feront l'objet d'une cartographie évolutive, annexée au présent arrêté et qui sera mise à jour sur le site des services de l'État dans l'Aude. Cette cartographie vaut dérogation à l'article 3 du présent arrêté.

Pour les tronçons identifiés en priorité n° 1, une analyse terrain sera conduite en collaboration avec la DDTM et le SDIS pour identifier des mesures alternatives au débroussaillage (bande mise à nu, muret pare-étincelles...).

Pour les tronçons identifiés en priorités n°2 et 3, les mesures mises en œuvre sont celles prévues par l'étude SNCF Réseau mentionnée dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Étude spécifique

Une étude spécifique, présentée par le gestionnaire de réseau et validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, pourra permettre la prise de dispositions dérogatoires aux articles 18, 19 et 20, en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

ARTICLE 22 : Propriétaires des fonds

Dans tous les cas prévus au présent titre, les propriétaires des fonds ne peuvent pas s'opposer au débroussaillage. Ils sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant le début des travaux.

Faute de commencement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée dans le courrier, la procédure engagée devient caduque.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 23 : Espaces boisés classés

En application des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de l'urbanisme, au sein des espaces boisés classés, sont autorisés et dispensés de déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté, à condition qu'ils se limitent aux dispositions strictement nécessaires à l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

ARTICLE 24 : Sites inscrits, classés et en périmètre des monuments historiques

En site inscrit ou classé et en périmètre des monuments historiques, les travaux de débroussaillage nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation spéciale prévue au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige* sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique.

ARTICLE 25 : Exploitations forestières

En cas d'exploitation forestière* en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillage, les rémanents* seront éliminés dans la bande des 10 mètres à partir du bord de la chaussée. Cette distance est portée à 20 mètres pour les tronçons prioritaires listés en **annexe 5**.

Dans les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire s'assurera de l'élimination ou du broyage fin des rémanents.

TITRE VI : MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 26 : Contrôle

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4, L. 161-5 et R. 161-1 et R. 161-2 du code forestier, et notamment : les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office National des Forêts, les gardes-champêtres et agents de police municipale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés.

ARTICLE 27 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues devant les juridictions civiles et pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose aux sanctions prévues au code forestier, et notamment à son article R. 163-3 (contravention de 5^e classe avec la possibilité de recours à une amende forfaitaire de 200 €).

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, la directrice de cabinet, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à tous les maires du département.

Carcassonne, le **04 AVR. 2025**

Le Préfet,



Christian POUGET

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Table des annexes :

- ANNEXE 1 : Définitions des termes techniques
- ANNEXE 2 : Modalités techniques du débroussaillage
- ANNEXE 3 : Obligations de débroussaillage liées à l'urbanisme
- ANNEXE 4 : Superposition d'obligations de débroussaillage
- ANNEXE 5 : Tronçons prioritaires des voies ouvertes à la circulation publique
- ANNEXE 6 : Tronçons prioritaires des lignes électriques aériennes
- ANNEXE 7 : Combustibilité des essences végétales
- ANNEXE 8 : Liste des espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées présentes en région Occitanie
- ANNEXE 9 : Conseils et bonnes pratiques
 - Travaux préconisés en fonction des périodes
 - Réalisation des travaux dans l'espace
 - Terrains en pente
 - Stockage du bois

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Définitions des termes techniques

Arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés susceptibles de mesurer plus de 4 mètres de hauteur à l'issue de leur développement maximal.

Arbre à cavités apparentes : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbre de haute-tige : arbre de plus de 10 mètres de hauteur.

Arbre mort sur pied : Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

Arbre taillé en têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés mesurant moins de 4 mètres de hauteur à l'issue de leur développement.

Bois et forêts : espaces boisés, plantations d'essences forestières ou reboisements d'une superficie supérieure à 0,5 hectare.

Boisements rivulaires ou ripisylves : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau, correspondant la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges peu ou pas marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau. Ces boisements constituent un élément essentiel pour la qualité physique de l'eau et assurent de multiples fonctions telles que la stabilisation des berges, une fonction d'écosystème à part entière entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, une filtration végétale des polluants qui contribue à une meilleure qualité de l'eau et une fonction pour la biodiversité avec une multitude d'habitats et de faciès d'écoulement. En cas de litige sur la qualification de la ripisylve, c'est l'avis de la DDTM et du SDIS à l'égard de sa sensibilité à l'incendie qui sera retenu.

Bouquet : ensemble d'arbres dont les houppiers se joignent.

Broyage en plein : Broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté ou équivalent, et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Constructions et installations de toute nature : occupation temporaire ou pérenne d'un espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont, entre autres, considérés comme des installations les cabanons assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur, les ateliers et garages, les hangars, les serres permanentes, les piscines, les cimetières, les terrains de sports, les stands ou pas de tir, les aires de stationnement aménagées, les dépôts de véhicules, les tarmacs, les carrières, les citernes de gaz, les décharges, les éoliennes, les fermes photovoltaïques, les postes sources électriques, les antennes radars et relais, les caravanes (dans la mesure où elles sont présentes sur une longue période), les habitations légères de loisirs (mobil-homes), les campings et parcs résidentiels de loisirs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

Sont en revanche, exclus de cette définition : les canalisations souterraines, les canaux, les murs de clôture, les ruines, les niches et petits poulaillers sans électricité, les captages d'eau potable et réservoirs, les points d'eau DFCl ainsi que les cabanons divers (s'ils ne sont pas assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des objets de valeur).

Coupe rase : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.

Couvert : Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.

Élagage : Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.

Élimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

Exploitation forestière : Ensemble des opérations relatives à l'abattage des arbres et à l'extraction hors de la forêt de leurs troncs, ou d'autres parties utilisables, aux fins de leur transformation successive en produits industriels.

Friches : ancien espace agricole ayant perdu sa fonction depuis plus de cinq ans.

Garrigue : formation végétale basse plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes et d'arbrisseaux, sur sol généralement calcaire.

Haie : alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature.

Houppier : ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre.

Îlot arbustif : regroupement d'arbustes, composé principalement de végétation ligneuse basse et dense (à l'exception des haies)

Installation de toute nature : Ce sont toutes les installations qui présentent de manière cumulative : un risque de mise à feu intrinsèque, une activité humaine autre que pour de rares entretiens et enfin une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.

Lande : site de plus de 5 ares de superficie et de plus de 20 mètres de large, caractérisé par une formation végétale arbustive, non cultivée, généralement présente sur des sols acides et en milieu océanique ou alpin, dominée principalement par des plantes de la famille des Ericacées, comme les bruyères et les genêts.

Lignes électriques basse et haute tension (*définition issue de l'article 30 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*) :

- Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

- Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

- Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Maquis : formation végétale arbustive haute, généralement fermée, sur sol acide.

Rémanents : Ensemble des végétaux et résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.

Végétation herbacée et ligneuse basse : La végétation herbacée et ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées, les fougères, elle comporte également des espèces comme le buis, le romarin, le chêne Kermès, certaines bruyères, les ronces,...(liste non limitative). Les plants et semis forestiers mis en place pour le renouvellement des parcelles ne sont pas visés.

Voies ouvertes à la circulation publique : voies mises à disposition par leurs propriétaires pour la libre circulation des véhicules routiers et soumises aux dispositions du code de la route. Cela inclut les autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et voies privées qui ne comportent pas de restriction ou d'interdiction de circulation. Les chemins ruraux ne sont pas considérés comme des voies ouvertes à la circulation publique.

Zone urbaine : Si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). Si la commune dispose d'une carte communale ou est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 Modalités techniques du débroussaillage

Abords immédiats du bâti



- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière
- Nettoyer les toitures et les gouttières



Haies éloignées de la maison

Rien en surplomb du toit et de la charpente



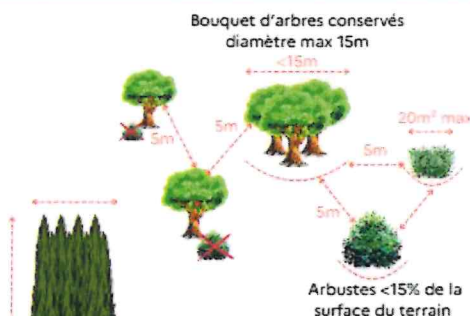
Ilot arbustif

Rien à 3m des ouvertures

Périmètre autour du bâti



- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15% maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- Élaguer les arbres sur 2m de hauteur



Volume des haies < 2,5m³ / mètre linéaire

Enlever les végétaux morts et parties mortes sèches



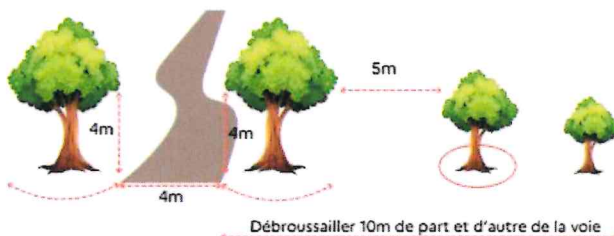
Tronc sans branches jusqu'à 2m de hauteur

Voie d'accès privée



- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 4m et élagage des arbres sur 4m de hauteur
- Débroussailler une bande de 10m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

Dégager un gabarit de 4m x 4m



Débroussailler 10m de part et d'autre de la voie

Élimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie



- L'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10km et sous réserve du respect de prescriptions

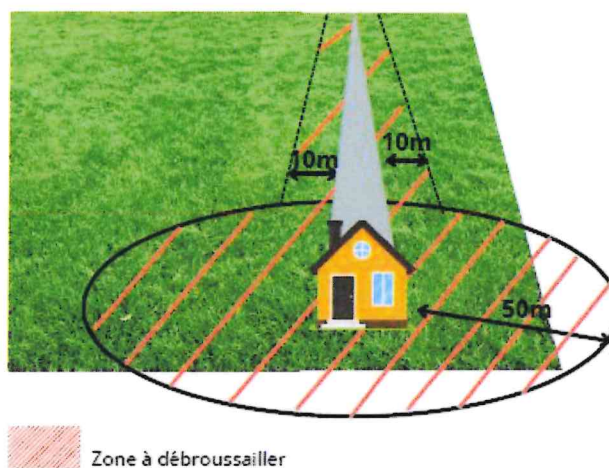


ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Obligations de débroussaillage liées à l'urbanisme

Surface à débroussailler autour des constructions / installations de toute nature*

- Autour de toute installation ou construction, le débroussaillage est à opérer dans un rayon de 50m
- Les voies privées donnant accès aux constructions et installations sont à débroussailler sur une profondeur de 10m de part et d'autre avec un dégagement d'au moins 4m de hauteur sur 4m de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours



A cette surface peut s'ajouter une obligation liée au document d'urbanisme

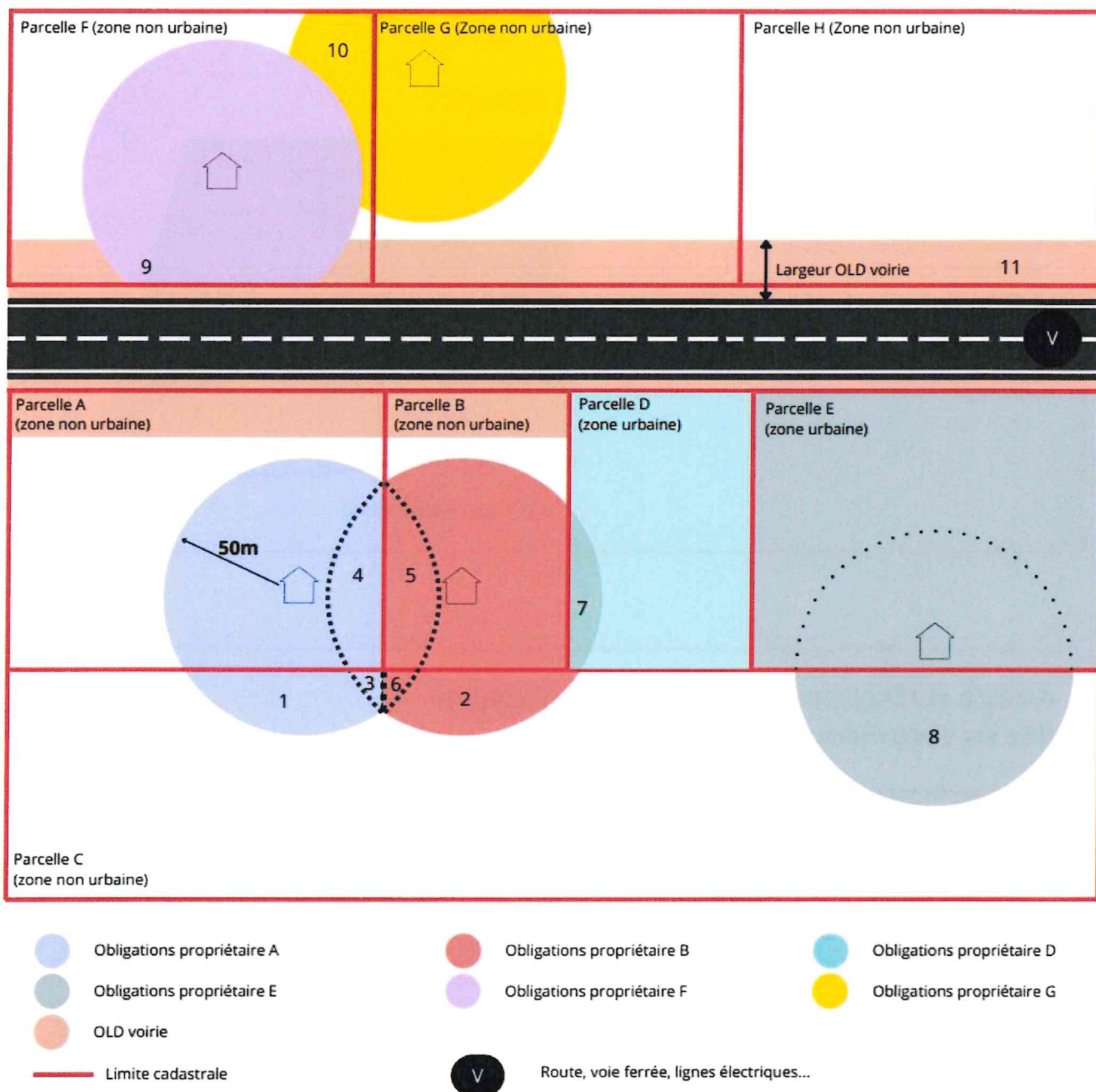
- Toute parcelle en zone U d'un document d'urbanisme ou en lotissement, doit être débroussaillée en totalité et ce même si aucune construction ou installation n'y est présente
- Aux obligations liées à la parcelle s'ajoutent celles liées à la construction ou à l'installation



 Zone à débroussailler



ANNEXE 4 : Superposition d'obligations de débroussaillage



Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est aussi éloignée que la construction A de la parcelle C.

Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de regroupement se trouve sur son terrain.

Zone 5 : à débroussailler par B car la zone de regroupement se trouve sur son terrain.

Zone 6 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation et la construction A est aussi éloignée que la construction B de la parcelle C.

Zone 7 : à débroussailler par D car en zone urbaine; la parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire.

Zone 8 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs, E doit débroussailler également la totalité de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbaine.

Zone 9 : à débroussailler par F car au sein de sa propriété.

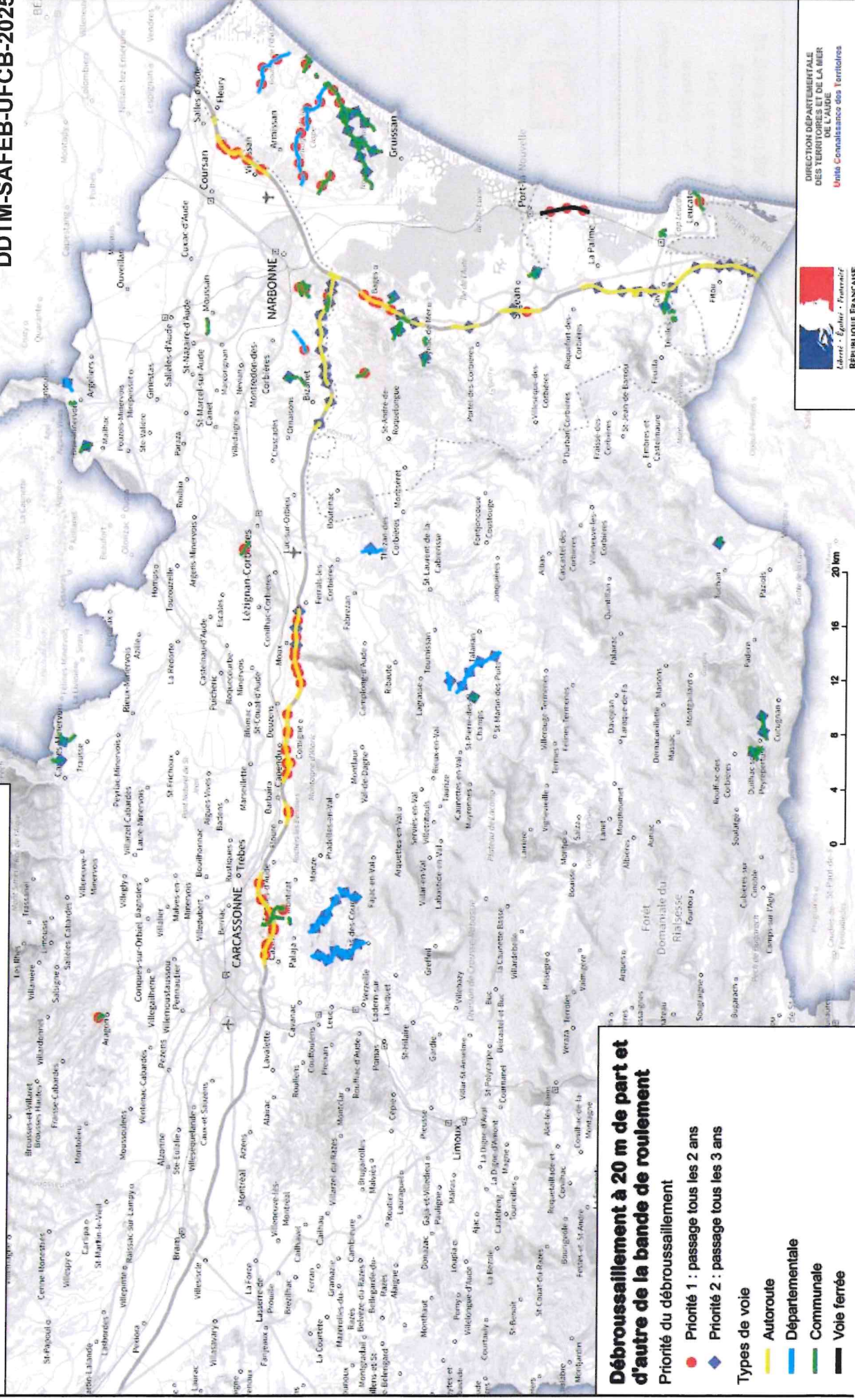
Zone 10 : à débroussailler par G car F n'a pas d'obligation dans cette zone.

Zone 11 : à débroussailler par V (gestionnaire voirie) car H n'a pas d'obligation.

ANNEXE 5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 Tronçons prioritaires des voies ouvertes à la circulation publique

Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.

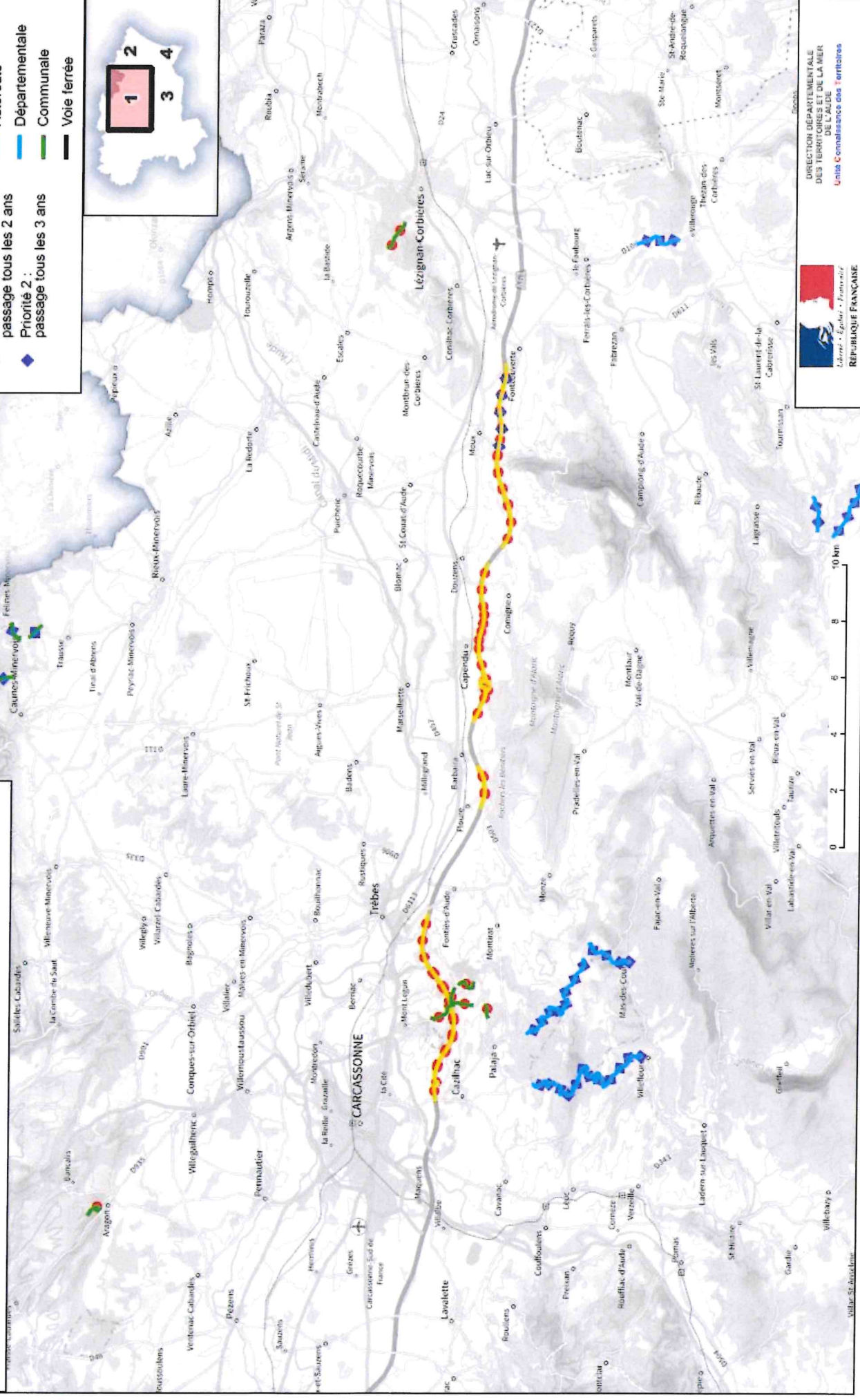


Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 :
passage tous les 2 ans
- Priorité 2 :
passage tous les 3 ans
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée

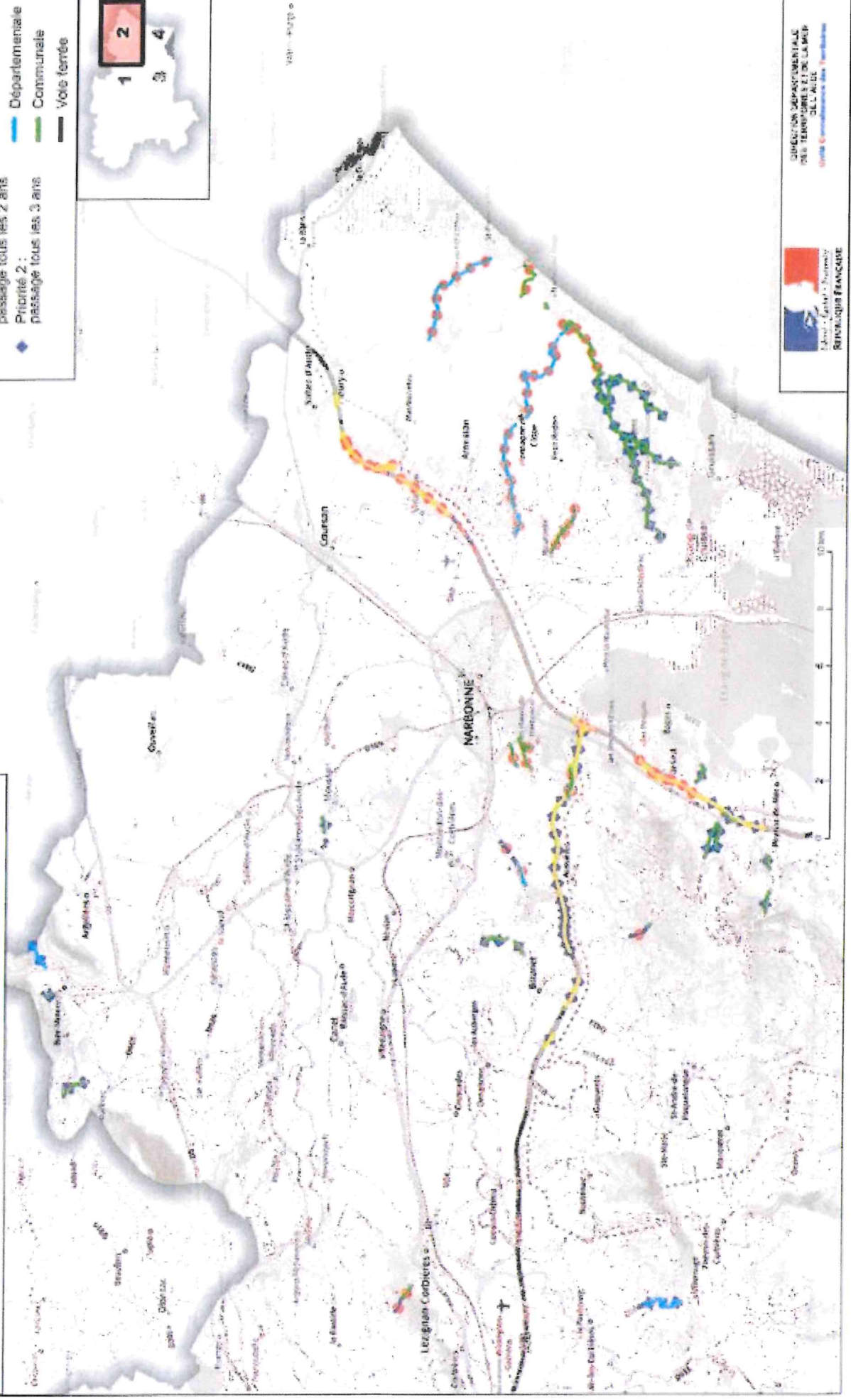
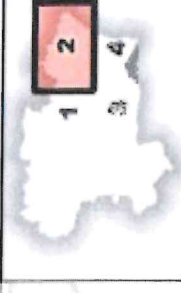


**Obligations de débroussaillage des voies
ouvertes à la circulation publique. Arrêté
préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.**

**Débroussaillage à 20 m de part et
d'autre de la bande de roulement**

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 :
passage tous les 2 ans
- Priorité 2 :
passage tous les 3 ans
- Autoroute
Départementale
Communale
Voie fermée



Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 :
passage tous les 2 ans
- Priorité 2 :
passage tous les 3 ans

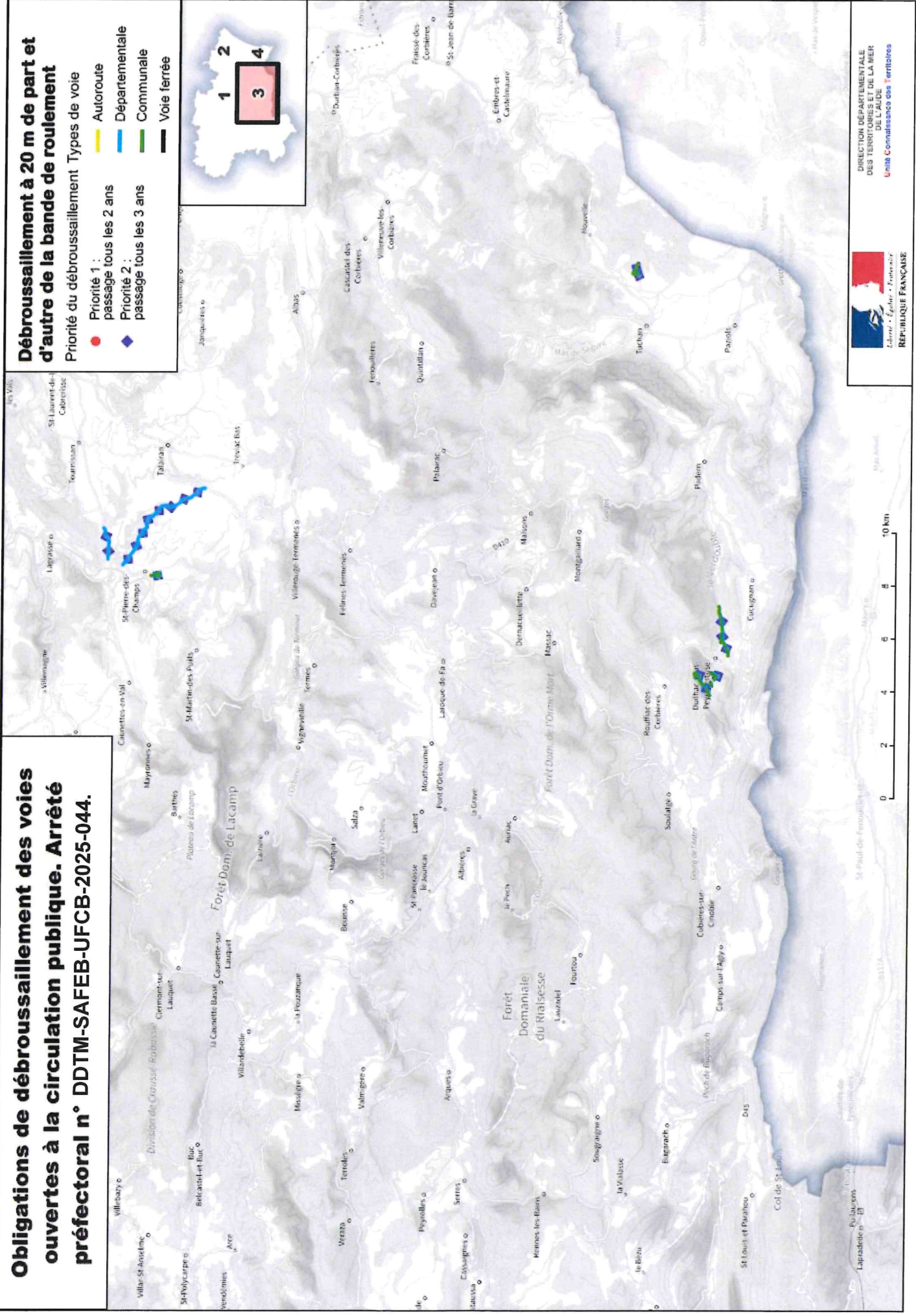
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée

1

2

3

4



REPUBLIQUE FRANÇAISE

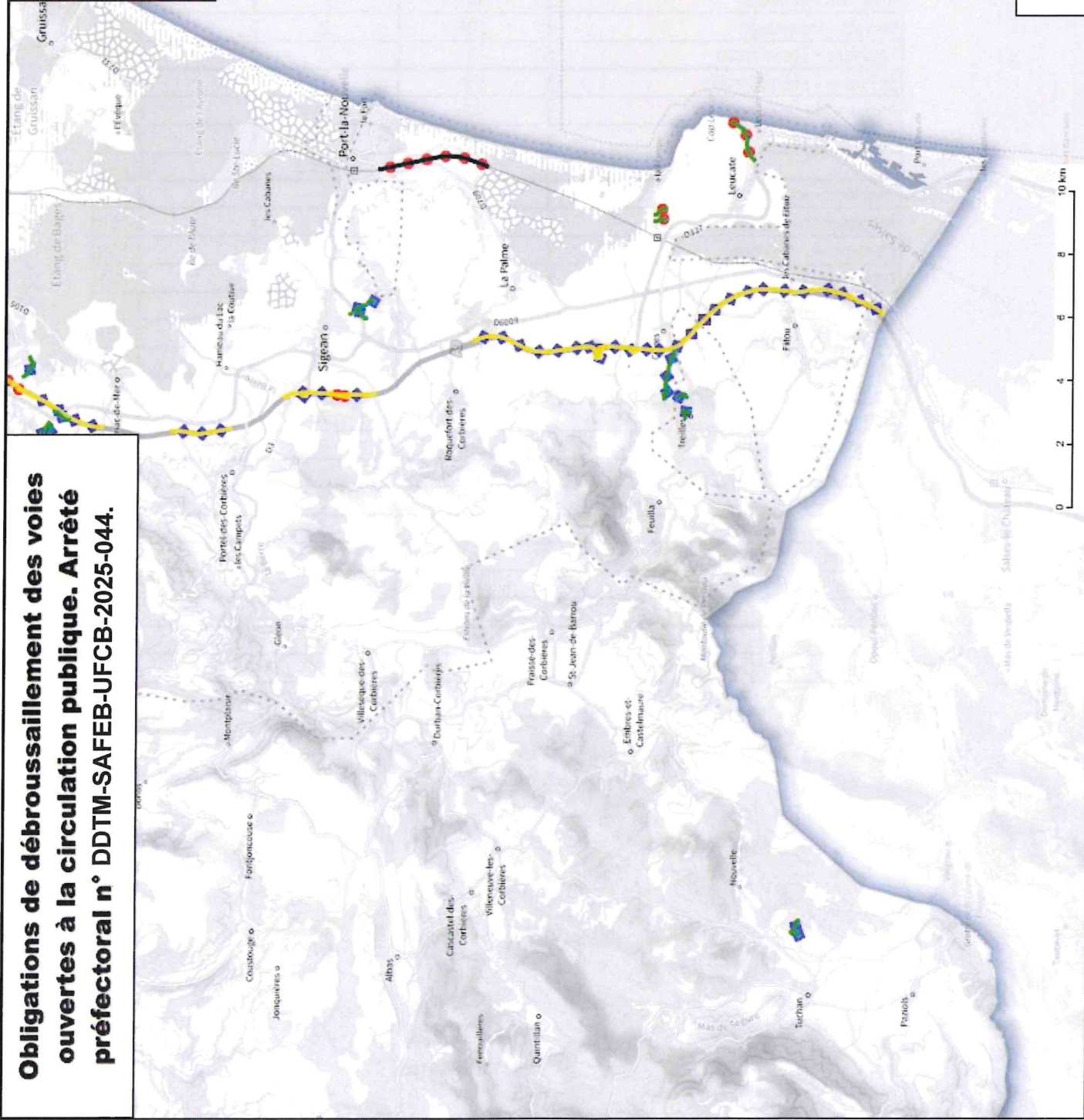
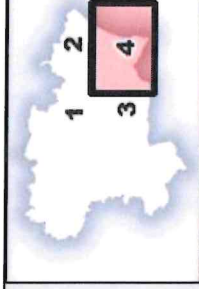
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE
Unité Connaissance des Territoires

Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 :
passage tous les 2 ans
- Priorité 2 :
passage tous les 3 ans
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée

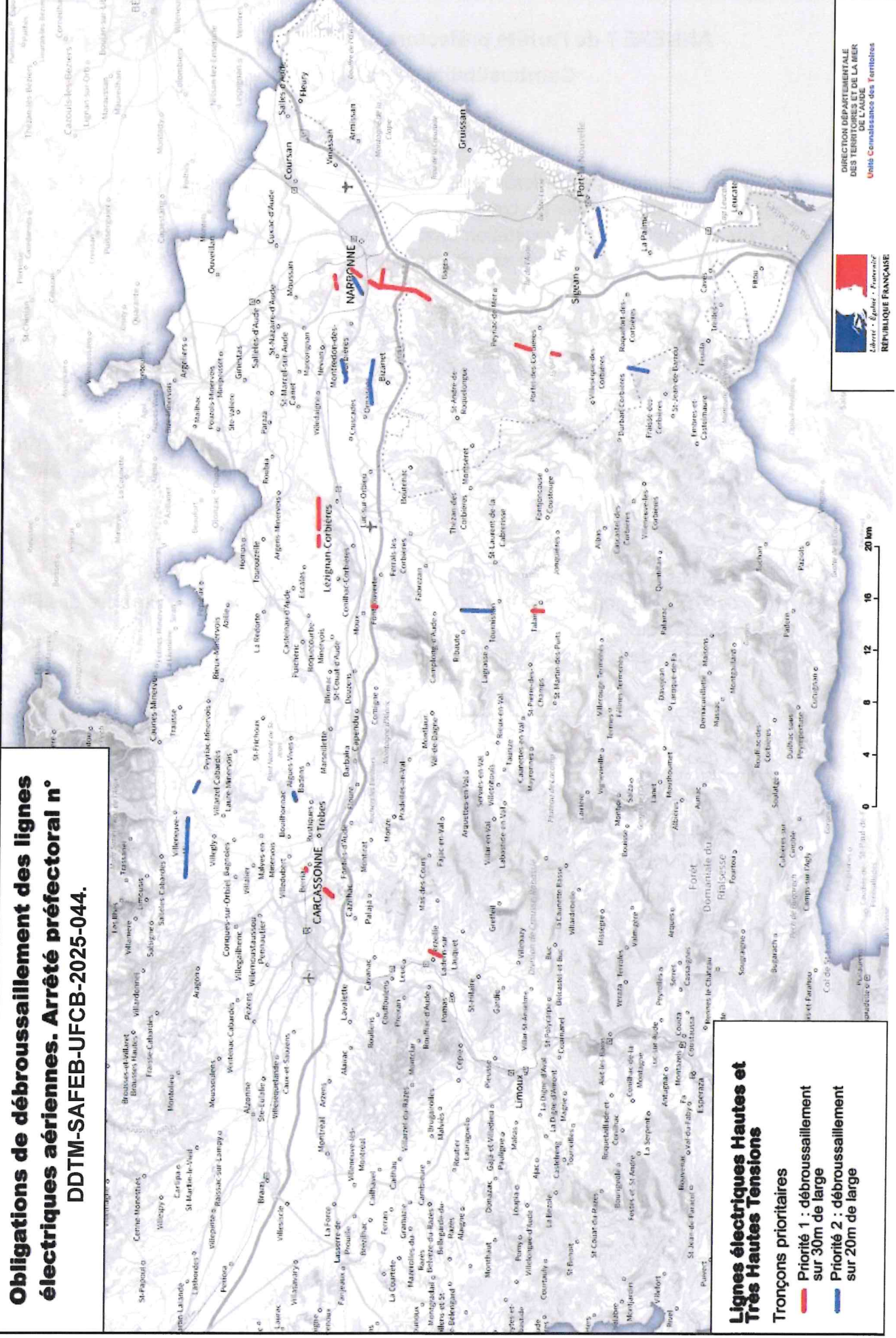


OLD Linéaires :
Définition des tronçons et priorités applicables aux routes départementales

Tronçon	RD	Priorité	Linéaire (m)
Fleury - St Pierre	1118	1	4 110
Moujan - Narbonne plage	168	1	7 189
Montredon - Fontfroide	613	1	749
		Total 1	12 048
Bize - Montouliers	67	2	1 060
Ferrals - Villerouge	106	2	1 220
Lagrasse - Tournissan	3	2	1 201
St Pierre - Pierre Droite	23	2	3 700
Palaja - Mas des cours	42	2	5 652
Cazilhac - Villefloure	56	2	7 411
		Total 2	20 244
Conilhac - Montbrun	165	3	1 550
Montredon - Bizanet	224	3	1 054
Narbonne - Gruissan	32	3	1 521
Bize - Minerve	607	3	1 361
Villegailhenc - Villardonnel	118	3	4 652
Lastours - Fournes	401	3	3 807
Bize - Combeville	1128	3	1 723
Narbonne Rocade ouest	6009	3	572
Capendu - Montlaur	57	3	5 119
Villeneuve - Embres	205	3	3 168
Villeneuve - Tuchan	611	3	4 172
Tuchan - Palairac	39	3	1 193
Palairac - Félines	39	3	6 960
Barbaira - Monze	RATP	3	6 973
Pezens - Brousses	48	3	3 691
Aragon nord	935	3	662
Salsigne - RD 118	411	3	1 687
Villeneuve- Pujol de Bosc	289	3	4 769
		Total 3	54 634
		Total général	119 218

ANNEXE 6 de l'Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 Tronçons prioritaires des lignes électriques aériennes

Obligations de débroussaillage des lignes électriques aériennes. Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044.



ANNEXE 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Combustibilité des essences végétales

Au sein des interfaces habitat-forêt, le risque incendie est élevé, tant en matière d'aléa que de vulnérabilité. Dans ce contexte, les plantes ornementales sont les premières sources de combustible. Les feux naissants dans la végétation ornementale peuvent rapidement se propager aux habitations posant un réel problème de sécurité publique.

L'inflammabilité diffère entre les espèces. En effet, certaines s'enflamment plus facilement et brûlent rapidement, lorsque d'autres sont plus longues à s'enflammer mais brûlent longtemps. Le type de plantes ainsi que sa répartition au sein d'un jardin joue sur la facilité de voir un feu apparaître et sur sa propagation.

Choisir les espèces les moins inflammables et les positionner correctement autour de l'installation va aider à réduire le risque incendie. On va ainsi s'attacher à éviter les espèces présentant les caractéristiques suivantes :

- écorce filandreuse, fibreuse ;
- espèces herbacées supérieures à 30 cm de hauteur ;
- espèces retenant du combustible mort (feuilles, brindilles) dans la canopée des plantes ;
- arbustes denses ;
- présence de cires, d'essences ou d'huiles.

Espèces fortement déconseillées	Espèces conseillées OUEST AUDIOIS	Espèces conseillées EST AUDIOIS
• Les résineux • Cyprès/Thuyas/Pins • Acacia/Mimosa • Bambous/Cannes de Provence • Genévrier • Eucalyptus • Laurier rose • Bruyères/Callunes • Herbe de la pampa	• Les fruitiers en général • Cornouiller • Laurier cerise • Pittospore du Japon • Lierre • Buis • Rosier/Églantier/Pyracantha • Néflier/Figuier • Troène	• Laurier tin (essence alternative) • Pittospore du Japon • Lierre • Pyracantha • Aubépine • Azarolier • Troène

ANNEXE 8 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Liste des espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées présentes en région Occitanie

Nota : de nombreuses espèces sont susceptibles d'être plantées chez des particuliers ou par des collectivités. Elles ne sont pas concernées par les mesures de protection.

Protection nationale Annexe 1 :

Photos	Nom latin	Nom français	Commentaires
	<i>Andromeda polifolia</i> L.	Andromède à feuilles de polium	Milieux tourbeux, non concerné
	<i>Anthyllis barba-jovis</i> L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter, Anthyllide barbe de Jupiter	Milieu méditerranéen, Sète, en milieu urbain et de garrigue, (souvent planté et non concerné ailleurs)
	<i>Cistus populifolius</i> L.	Ciste à feuilles de peuplier, Ciste de Narbonne	Milieu méditerranéen, garrigues, maquis et milieux forestiers
	<i>Cistus pouzolzii</i> Delile	Ciste de Pouzolz	Milieu méditerranéen, maquis et milieux forestiers
	<i>Cytisus elongatus</i> Waldst. & Kit.	Cytise à longues grappes, Cytise allongé	Milieux forestiers, maquis
	<i>Daboecia cantabrica</i> (Huds.) K.Koch	Bruyère de Saint Daboec, Daboécie de Cantabrie	Landes
	<i>Genista horrida</i> (Vahl) DC.	Genêt très épineux, Genêt hérisson	Milieux de landes et garrigues
	<i>Erinacea anthyllis</i> Link	Cytise hérisson, Erinacée anthyllide	Une station montagnarde (P.O.) sur rochers, peu concerné
	<i>Dasiphora fruticosa</i> (L.) Rydb.	Potentille arbustive, Potentille ligneuse	Haute montagne, peu concerné
	<i>Prunus lusitanica</i> L.	Prunier du Portugal	Milieux forestiers

	<i>Salix lapponum</i> L.	Saule des Lapons	Milieus tourbeux et humides, peu concerné
	<i>Tamarix africana</i> Poir.	Tamaris d'Afrique	Milieus méditerranéens principalement littoraux, parfois planté
	<i>Teucrium fruticans</i> L.	Germandrée arbustive	Milieus méditerranéens, très rare (P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)
	<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>Sylvestris</i> (C.C. Gmel.) Hegi	Lambrusque, Vigne sauvage	Ripisylves, oueds, forêts

Protection nationale Annexe 2 :

Photos	Nom latin	Nom français	Commentaires
	<i>Ceratonia siliqua</i> L.	Caroubier	Milieus méditerranéens, souvent arbres isolés
	<i>Rosa gallica</i> L.	Rose de France , Rosier de Provence	Milieus forestiers et zones humides
	<i>Vitex agnus-castus</i> L.	Gattilier	Milieus méditerranéens, oueds (Hérault, Aude, P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)

Nota : *Nerium oleander* L., le Laurier-rose, est protégé au plan national, mais non spontané en Occitanie (très rarement subspontané et très souvent planté)

Protection régionale (ex Languedoc Roussillon) :

Photos	Nom latin	Nom français	Commentaires
	<i>Anagyris foetida</i> L.	Anagyre fétide, Bois puant	Milieus méditerranéens
	<i>Arundo donaciformis</i> (Loisel.) Hardion & al. <i>Arundo micrantha</i> Lam.	Canne de Pline	Monocotylédone, herbacée indurée à hautes tiges, milieux méditerranéens, représentée par <i>A. donaciformis</i> et <i>A. micrantha</i> en Occitanie

	Ephedra major Host	Grand Ephédra	Milieus rocheux méditerranéens, peu concerné
	Genista lobelii DC.	Genêt de L'Obel	Milieus rocheux méditerranéens (crêtes ventées), non concerné
	Thymelaea hirsuta (L.) Endl.	Passerine hérissée	Milieus méditerranéens littoraux

ANNEXE 9 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Conseils et bonnes pratiques pour la réalisation des OLD

1) Travaux préconisés en fonction des périodes

Il est préconisé de différencier les travaux de débroussaillage en deux catégories et de les réaliser à des périodes adaptées, dans le but de réduire le risque d'incendie en limitant la repousse annuelle de la végétation tout en préservant la biodiversité.

Pour cela, il convient d'appliquer les dispositions suivantes et de se référer au tableau ci-dessous pour la liste des travaux concernés :

- **Les gros travaux de débroussaillage** comprenant notamment :

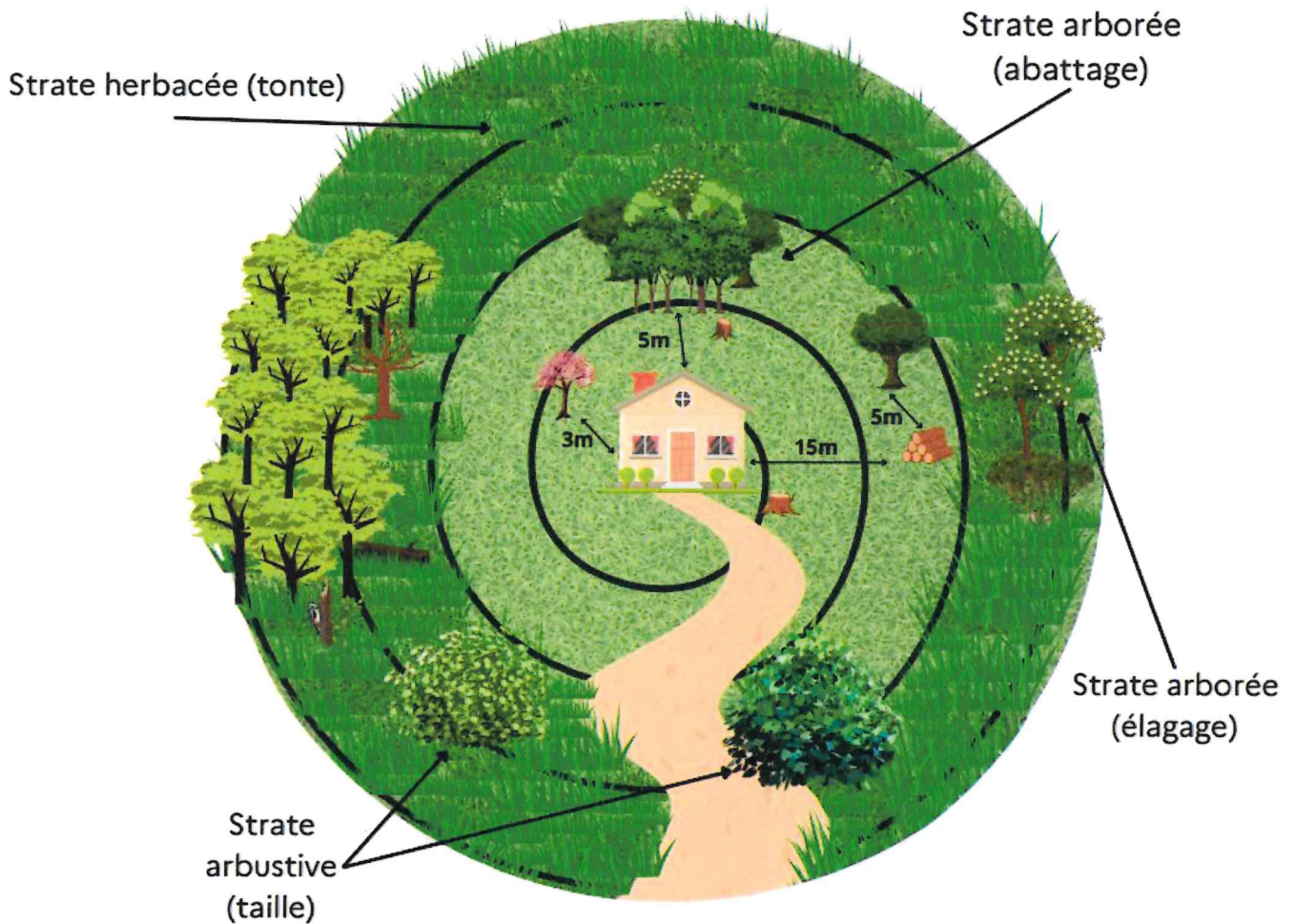
- l'abattage d'arbres et d'arbustes,
- l'élagage d'arbres et d'arbustes,
- la taille des haies,

ne sont pas recommandés entre le **16 mars et le 31 août**, afin de limiter les perturbations environnementales.

- **Les travaux d'entretien**, qui visent à maintenir en état débroussaillé la végétation herbacée et ligneuse basse, doivent être effectuées **le plus tardivement possible**, idéalement après les dernières pluies printanières. Cela permet de limiter la repousse et d'optimiser l'efficacité des travaux.

Typologie de travaux	Du 01 septembre au 15 mars	Du 16 mars au 31 août (dans le respect de l'arrêté sur les travaux mécaniques)
Entretien courant de maintien en état débroussaillé de la végétation herbacée et ligneuse basse	✓	✓
Élimination végétation arbustive	✓	X
Élimination végétation arborée	✓	X
Élagage végétation arbustive	✓	X
Élagage végétation arborée	✓	X
Taille haie	✓	X
Élimination des parties sèches des végétaux	✓	✓
Élimination ou Broyage des rémanents	✓	✓
Ratissage de la litière y compris toiture	✓	✓

2) Réalisation des travaux dans l'espace



Les travaux de débroussaillage (tonte, élagage, mise en distance des arbres...) doivent être réalisés progressivement, en partant des constructions pour s'éloigner vers l'espace naturel. Cette approche permet de limiter l'impact sur la faune en lui offrant des zones refuges, tout en optimisant la prévention des incendies en assurant une meilleure efficacité des travaux.

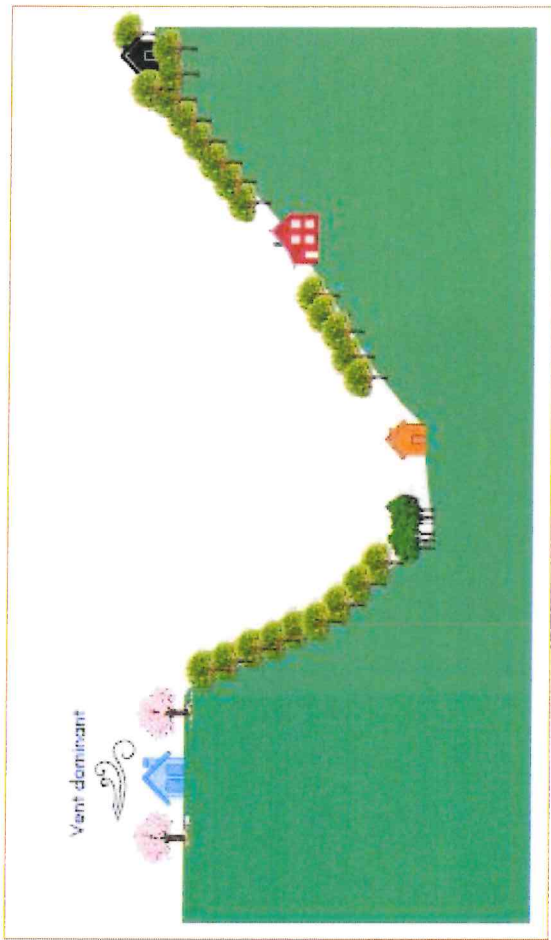
3) Habitations en pente (voir schéma)

Maison bleue : en plaine, exposée au vent dominant, végétation côté est sur le versant uniquement. Vigilance en cas de vent contraire.

Maison orange : dans une cuvette, faiblement exposée au vent dominant, entourée par 2 versants avec une densité importante de végétation, progression plus lente du feu (en descente) avant son arrivée à l'habitation.

Maison rouge : sur le versant, exposée au vent dominant, entourée de végétation, feu avec une progression très rapide (en montée) à forte intensité à l'arrivée à l'habitation.

Maison noire : sur une crête, fortement exposée au vent dominant, entourée de végétation, progression très rapide du feu (en montée) à très forte intensité à son arrivée à l'habitation.



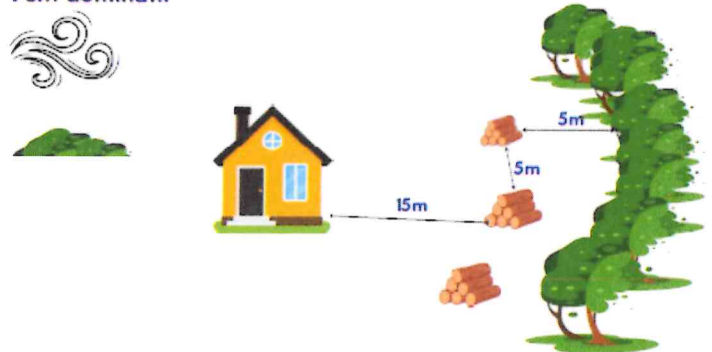
	Exposition au vent dominant	Densité de végétation	Intensité du feu	Risque
Maison Bleue	++++	+	+	+
Maison Orange	++	++	++	++
Maison Rouge	+++	+++	+++	+++
Maison Noire	++++	++++	++++	++++

4) Stockage du bois

Pendant et après la coupe

- Éliminer les résidus de coupe par broyage ou exportation
- Déposer les bois laissés sur place en tas à une distance minimale de 15 m du bâti
- Disséminer les tas de bois, en respectant un espacement d'au moins 5 m entre eux

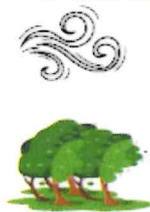
Vent dominant



Stockage du bois de chauffe

- Stocker le bois à l'abri des vents dominants
- Mettre à distance le bois stocké et toute végétation ou autre matériau combustible

Vent dominant



Présence de végétation combustible

Bois à l'abri du vent dominant

Bois éloigné des végétation ou combustibles



DDTM 11
C. D. G.
15/11

DEVRIESE Marie

De: DFCI - DDTM 11/SAFE/SAFE <ddtm-dfci@aude.gouv.fr>
Envoyé: mardi 19 novembre 2024 16:39
À: Listes Mairies - DDTM 11
Cc: MAIRIE
CASTELNAUDARY
20 NOV. 2024
2024-288
COURRIER ARRIVÉ
Objet: Porter à connaissance - aléa feux de végétation
Pièces jointes: Courrier PAC à destination des maires.pdf; PAC_alea_2024.zip

Mesdames et Messieurs les maires,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un courrier de Monsieur le préfet à votre attention, portant à votre connaissance la nouvelle carte d'aléa incendie de végétation.

Pour plus de facilité, voici les deux liens mentionnés dans le courrier et la notice d'urbanisme :

- accès à la carte d'aléa :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9ddcf99f-2cc4-4605-bbf8-d3020c524a5e>

- accès à l'outil d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=192b579a-9ebc-4056-9849-93c6b8775387#>

Vous en souhaitent bonne réception,
Cordialement,

Julia PINEDA

Chef de l'Unité Forêt, Chasse et Biodiversité
Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

105, boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél : 04 68 71 76 25 – 06 02 09 22 44



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté
Égalité
Fraternité



www.aude.gouv.fr

**Direction Départementale
Des
Territoires et de la Mer**



@Prefet11



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

DDTM / SAFEB
Affaire suivie par : UFCB
04 68 10 31 00
ddtm-dfci@aude.gouv.fr

Carcassonne, le

14 NOV. 2024

Madame, Monsieur le Maire,

En application de l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme, il appartient au préfet de porter à la connaissance des communes, ou de leurs groupements, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous communiquer la cartographie mise à jour de l'aléa incendie de végétation sur votre commune.

Cette carte est également mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9ddcf99f-2cc4-4605-bbf8-d3020c524a5e>

Vous trouverez ci-joints les éléments suivants:

- la notice urbanisme concernant la prise en compte de cet aléa dans les documents d'urbanisme ;
- un pas-à-pas simplifiant les avis défrichements /risque feux de forêt/ OLD pour vous aider à instruire les demandes en matière d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité publique, les projets concernés par les aléas présents sur votre commune sont susceptibles d'être refusés ou acceptés sous réserve d'observer des prescriptions spéciales. Ces prescriptions sont détaillées dans la notice urbanisme ci-jointe.

Vous voudrez bien tenir ce porter-à-connaissance à disposition du public et relayer ces éléments auprès de la population.

Pour aider les porteurs de projets à mieux définir leurs opérations et avant tout dépôt de dossier, vous pouvez vous appuyer sur le guide « AVIS DFCI » joint au présent courrier. Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le cas d'un dossier complexe, vous pouvez également solliciter un avis de la DDTM via le contact : ddtm-dfci@aude.gouv.fr.

Je vous invite aussi à engager sans tarder :

- la révision du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), en vertu de l'article R125-11 du Code de l'environnement ;
- la révision du plan communal de sauvegarde (PCS), en vertu des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, dans lequel vous organiserez les interventions éventuellement nécessaires.

Une fois ces documents révisés, vous en transmettez un exemplaire au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture.

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter les risques pour la population et les biens déjà exposés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet



Christian POUGET

Porter à connaissance de l'aléa incendie de végétation du département de l'Aude

Notice Urbanisme

Dans toute zone exposée à un aléa incendie de végétation, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas de départ de feu. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu au sein des espaces naturels.

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de ne pas aggraver le risque de départ de feu, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention au sein des espaces naturels combustibles, ainsi que dans leur périphérie (zone d'effet exposée au rayonnement thermique). Ainsi, le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones marquées par un aléa incendie de végétation. Il est strictement interdit dans les secteurs les plus exposés. Par exception, certains projets peuvent être admis sous conditions : une forme urbaine dense, organisée et équipée, en continuité avec l'urbanisation existante, sera privilégiée afin de réduire sa vulnérabilité à la propagation du feu.

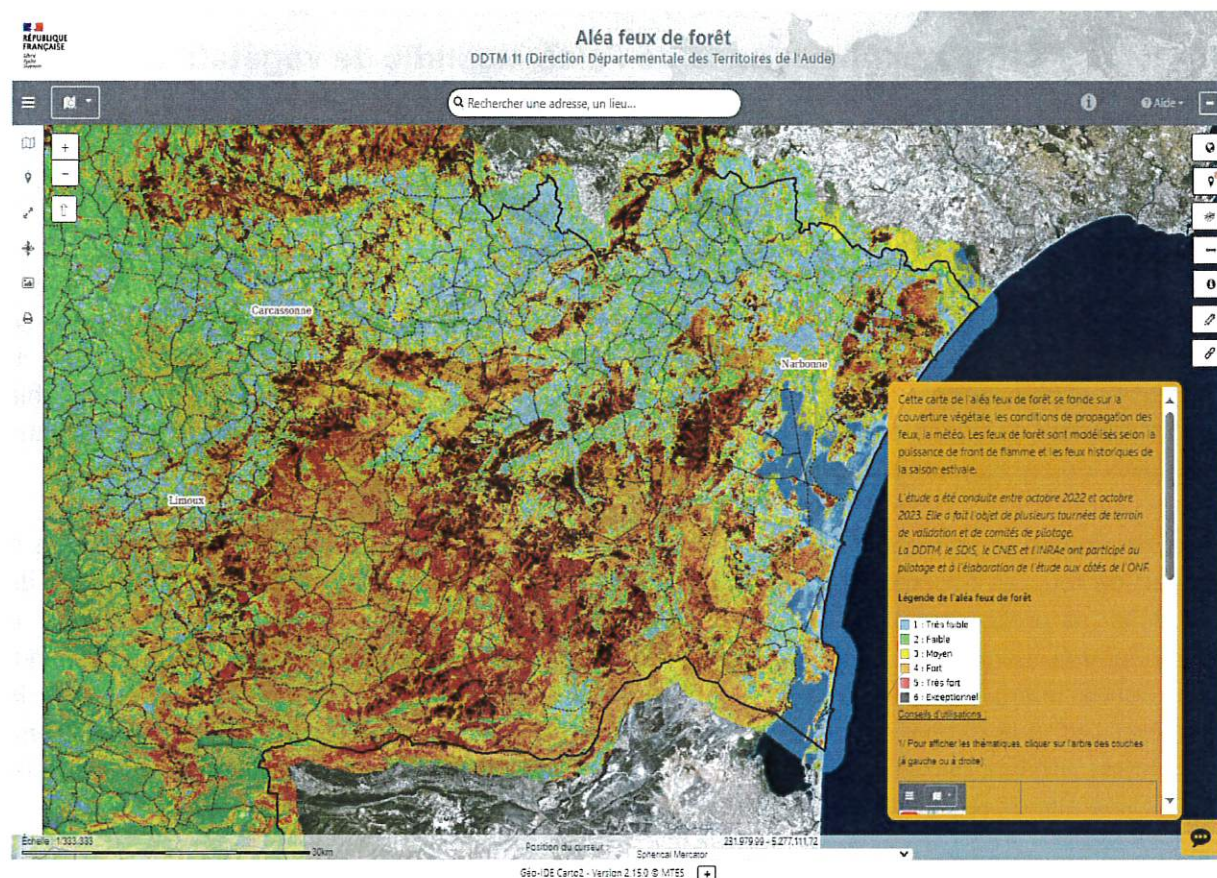
La prise en compte des principes de prévention des risques d'incendie de forêt s'appuie sur :

- l'application des Plans de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) pour les communes qui en disposent ;
- l'application du document d'urbanisme, dont l'un des objectifs est « la prévention des risques naturels prévisibles » (article L. 101-2. 5° du Code de l'urbanisme) ;
- l'usage de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dans le cas où la collectivité détiendrait une connaissance majorant ou complétant celle établie par les services de l'État, il relèverait de sa responsabilité de la prendre en compte dans ses décisions d'aménagement et d'urbanisme.

Dans le cadre de la mise à jour de la cartographie de l'aléa incendie de végétation menée sur le département de l'Aude, cette carte est désormais disponible sur le site internet des services de l'État, à :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=192b579a-9ebc-4056-9849-93c6b8775387#>



Les fiches annexes à la présente notice constituent des éléments de langage et des précisions sur les mesures de prévention.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les mesures préventives sont liées au niveau d'aléa, à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet, à la vulnérabilité du projet et au niveau des équipements de défense.

En vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité publique, les projets concernés par les aléas présents seront refusés ou acceptés sous réserve d'observer des prescriptions spéciales :

1) Prise en compte du niveau d'aléa

ALÉA	En zone défendable et/ou sous réserves des conditions de défendabilité apportées par le projet
Fort, Très fort ou Exceptionnel (niveau de risque maximal)	En zone urbanisée (la zone urbanisée regroupe la zone urbaine dense, la zone pavillonnaire dense, la zone pavillonnaire lâche, la zone d'activité et la zone d'urbanisation future représentées dans la cartographie des enjeux) : - Les constructions nouvelles dans les dents creuses¹ sont admises (cette disposition améliore l'entretien courant des terrains soumis à un aléa fort, très fort ou exceptionnel). - Les réfections², les extensions³ et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque. En zone non urbanisée, toute construction nouvelle est interdite. Peuvent être admis : - Les locaux agricoles sans création de logement. - Les équipements, publics ou privés, d'intérêt général ayant une fonction collective (Les équipements publics sans occupation et les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable)
Moyen	Les nouvelles constructions et installations sont admises sauf : - les opérations individuelles à plus de 70 m d'une construction existante. - Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir. - Les parcs résidentiels de loisir. - Les parcs d'attraction - Les établissements recevant du public de type Type J (structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées), O (Hôtels), R (Établissements d'enseignement), U (Établissements sanitaires), CTS (Chapiteaux) PA (établissements de Plein air) et SG (Structures gonflables) tels qu'ils sont définis dans le règlement de sécurité du 25 juin 1980. - Les établissements recevant du public de tout type et de toute catégorie dont l'effectif total (comprenant le public et le personnel de l'établissement) est supérieur à 50 personnes, - Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.
Faible	Les constructions nouvelles y sont autorisées sauf celles soumises aux avis de l'État et du SDIS listées ci-dessous : - Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir - Les ERP comportant des locaux à sommeil - Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.

1 espace non construit entouré de parcelles bâties

2 ensemble des opérations de réparation, de remise en état ou de modernisation d'une construction existante

3 agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci

Très faible

Les nouvelles constructions et installations sont admises.
Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.

2) La vulnérabilité du projet

En aléa moyen, fort, très fort et exceptionnel, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de réduire au maximum la vulnérabilité. Celle-ci dépend de plusieurs facteurs :

- **la forme urbaine, qui peut influencer sur le risque de propagation du feu au sein d'un espace urbanisé.** Une urbanisation groupée est globalement moins vulnérable à la propagation du feu – cette notion étant associée a minima à un groupe de 6 constructions existantes inter-distantes 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées. Cependant, le premier rang de constructions reste en tout état de cause particulièrement exposé. Dans le cas particulier d'un petit groupe de constructions (hameau) isolé ou fortement inséré en milieu boisé, c'est alors l'ensemble de la zone bâtie qui est directement exposée. Aussi, outre la densité de l'urbanisation, l'étendue de la zone urbanisée groupée doit alors être prise en compte.
- **la proximité d'espaces naturels combustibles : les constructions sont fortement exposées au risque par rayonnement et par transfert direct du feu aux bâtiments**
- **la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) :** dans les départements méditerranéens, le code forestier prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins. Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune. Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation.

Lors de la rédaction des avis d'urbanisme des mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité peuvent être recommandées (Annexe 5).

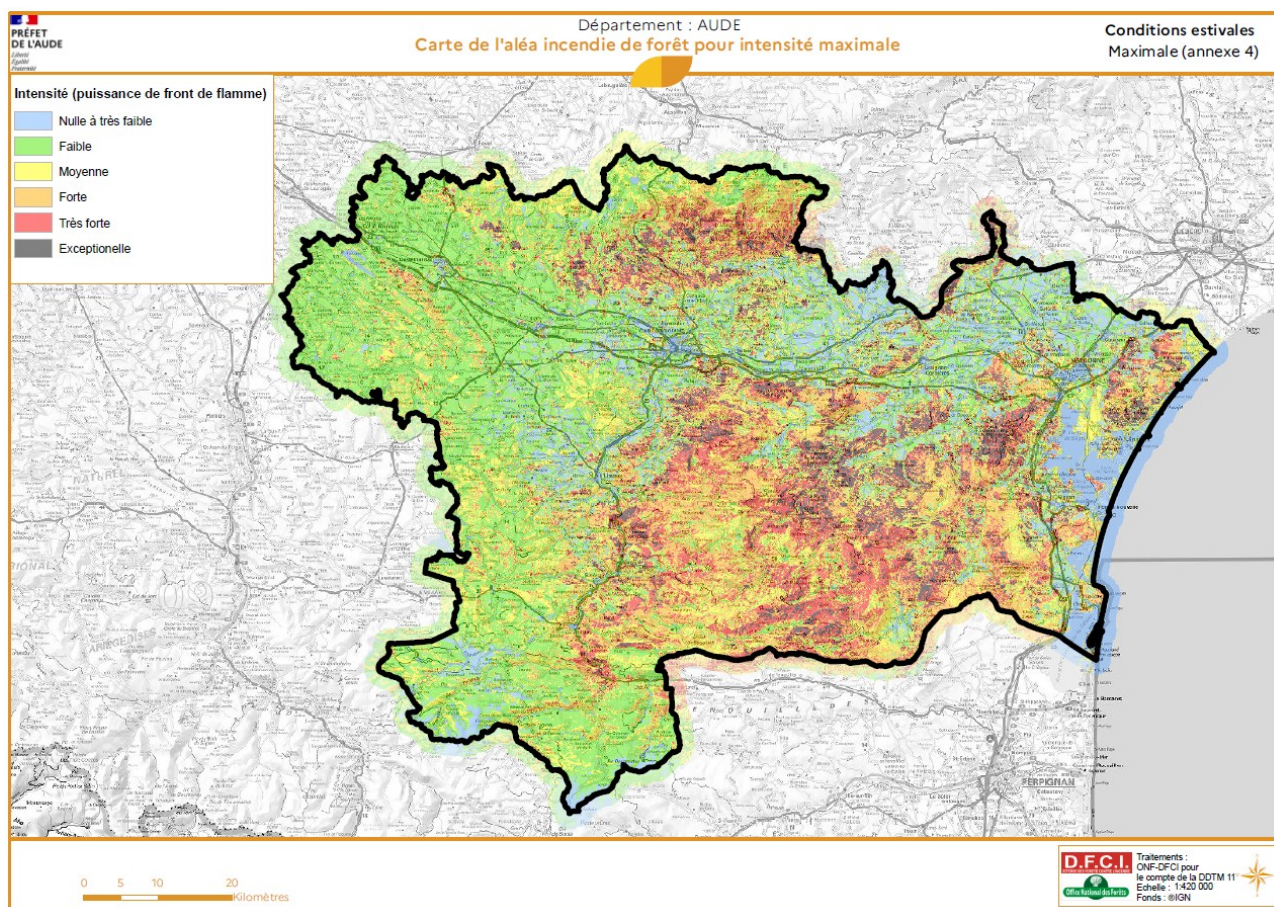
3) la défendabilité :

La défendabilité est un paramètre important dans la définition du risque, il correspond au niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa et leurs enjeux associés. Les retours d'expérience des feux passés montrent que la défendabilité des constructions est l'un des paramètres les plus importants en matière de caractérisation de la vulnérabilité et de sauvegarde des biens et des personnes.

Il appartient au maire d'apprécier la défendabilité de tout projet concerné par un aléa incendie de végétation. Tout nouveau projet doit ainsi être distant de moins de 200 m d'un hydrant normalisé et de moins de 200 m d'une voie principale, indiqués dans la carte de la défendabilité.

Si une des deux conditions n'est pas remplie, le projet est considéré comme étant en zone non défendable, où les principes réglementaires associés s'appliquent.

ANNEXE 1: Contexte territorial et changement climatique



L'Aude fait partie des départements français identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies - PDPFCI - qui définit la politique de prévention à mettre en œuvre au niveau départemental.

Le département audois possède un taux de boisement de 38 % ce qui le place en situation de vulnérabilité face au risque feu de forêt, notamment sur la partie est du département, où l'interface forêt - habitat est importante.

Le climat méditerranéen s'établit sur une partie importante du territoire avec des étés chauds et secs, favorisant la survenue de l'aléa, principalement à l'est du département. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement.

Au regard du changement climatique, l'aléa incendie de végétation va subir une aggravation importante sur le département, notamment à cause de :

- la baisse des précipitations qui se dessine d'ores et déjà et se traduit par une intensification de la sécheresse estivale et un allongement très marqué de la période sensible en juin et en début d'automne ;
- la hausse des températures.

D'autre part, des processus locaux agissent défavorablement sur l'intensification de l'aléa, et notamment l'extension des espaces combustibles sous l'effet de la déprise viticole et pastorale dans le secteur le plus exposé du département. Depuis 2005, 15 000 ha de friches sont venus s'ajouter aux espaces en déprise issus des restructurations viticoles et agricoles précédentes, avec pour conséquences :

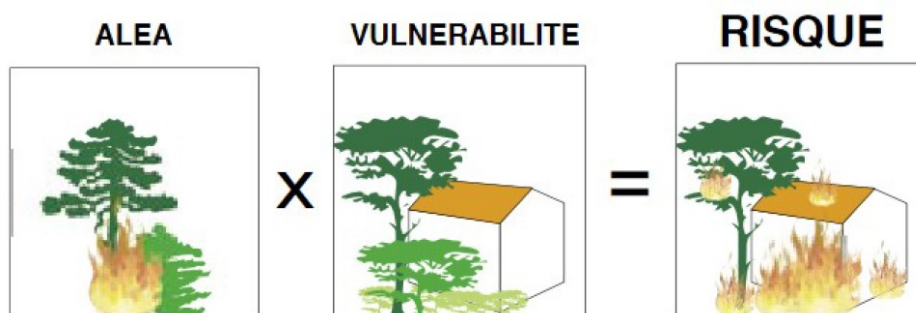
- une grave altération du cloisonnement des massifs ;
- la disparition des barrières incombustibles qui protégeaient les espaces urbains ;
- l'émergence d'un risque d'incendie dans des secteurs qui en étaient totalement exempts (vallées moyennes de l'Aude et du Fresquel et basses plaines).

Le risque, résultant de l'aggravation du contexte naturel (climat et couvert végétal) et du développement des enjeux exposés s'accroît rapidement.

ANNEXE 2 : Notion d'aléa et principes généraux de prévention

1) Aléa, vulnérabilité et risque

La carte d'aléa **ne constitue pas un zonage du risque incendie de végétation**. L'aléa est une des composantes permettant de définir le risque. Le risque résulte de la combinaison entre un aléa et la vulnérabilité des enjeux présents sur le secteur.



Un risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité

En outre, il convient de rappeler que, pour le présent porter-à-connaissance, la qualification de l'aléa est fondée sur la notion d'**aléa subi**, qui correspond aux caractéristiques d'un feu établi qui impacte le lieu considéré. À distinguer de l'**aléa induit** qui définit les caractéristiques d'un feu émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation.

2) Principes généraux de prévention

En vue d'assurer la protection des populations et la préservation des espaces naturels face au risque incendie, deux grands principes de vigilance doivent être appliqués :

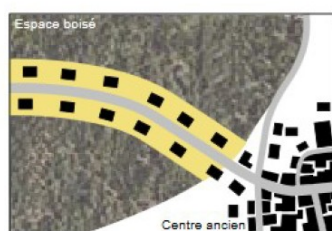
Premier principe	Second principe
La construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) doit être évitée . La présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux et même l'éventuelle proximité d'équipements spécifiques ne constitue pas une garantie	La construction isolée doit être proscrite . Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

En outre, les mesures suivantes sont à appliquer :

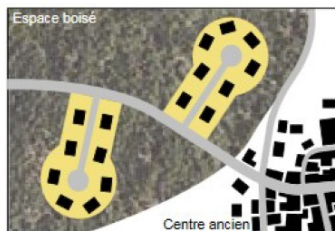
- éviter un développement linéaire avec une interface forêt/habitat trop longue ;
- éviter l'implantation de constructions isolées ;
- éviter de rajouter de l'urbanisation dans les zones où le risque est d'ores et déjà important.

Les zones urbaines avec une faible vulnérabilité sont celles qui respectent une **urbanisation groupée**, avec des constructions n'excédant pas 50 m de distance l'une à l'autre, avec une enveloppe bâtie totale assez étendue mais **compacte**. L'objectif est la **réduction du linéaire d'interface habitat / forêt**, avec des groupements urbains intégrant des voies d'accès aux

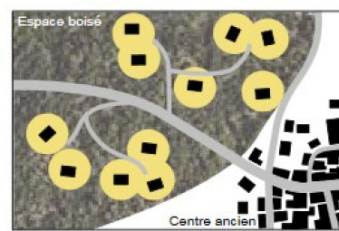
secours. Ces voies doivent autant que possible être connectées au réseau routier tout en permettant de s'interposer entre l'espace naturel combustible et le bâti.



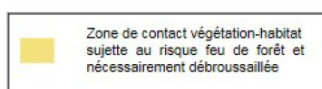
Développement linéaire : l'urbanisation se développe le long des axes routiers et présente une longueur de contact végétation-habitat inutilement longue



Développement en impasses (raquette, thermomètre...) : cette forme, organisée en cul-de-sac, présente une faible connexion au reste du réseau urbain qui peut s'avérer être un inconvénient dans l'intervention des secours.



Mitage : l'habitat individuel dit « libre » aboutit à un développement discontinu et anarchique qui multiplie les zones de contact, et pose d le problème de la dispersion des moyens d'intervention des secours.



À retenir : Les départs de feu se produisent majoritairement dans les zones de contact entre la forêt et l'activité humaine. Il paraît donc nécessaire de **réduire ces zones d'interface**, et notamment son linéaire, en adoptant un urbanisme **dense et compact**, en réduisant notamment les zones isolées et en limitant l'urbanisation **linéaire et le mitage**.

3) Défendabilité

La défendabilité nécessite la présence obligatoire d'équipements de défense active suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé).

En présence d'un aléa feu de forêt, les prescriptions d'équipement de défense extérieure doivent être proportionnées au risque et peuvent être majorées : quantités d'eau majorées et/ou distances réduites entre le point d'eau et la construction.

Pour cela une cartographie est disponible sur le lien :

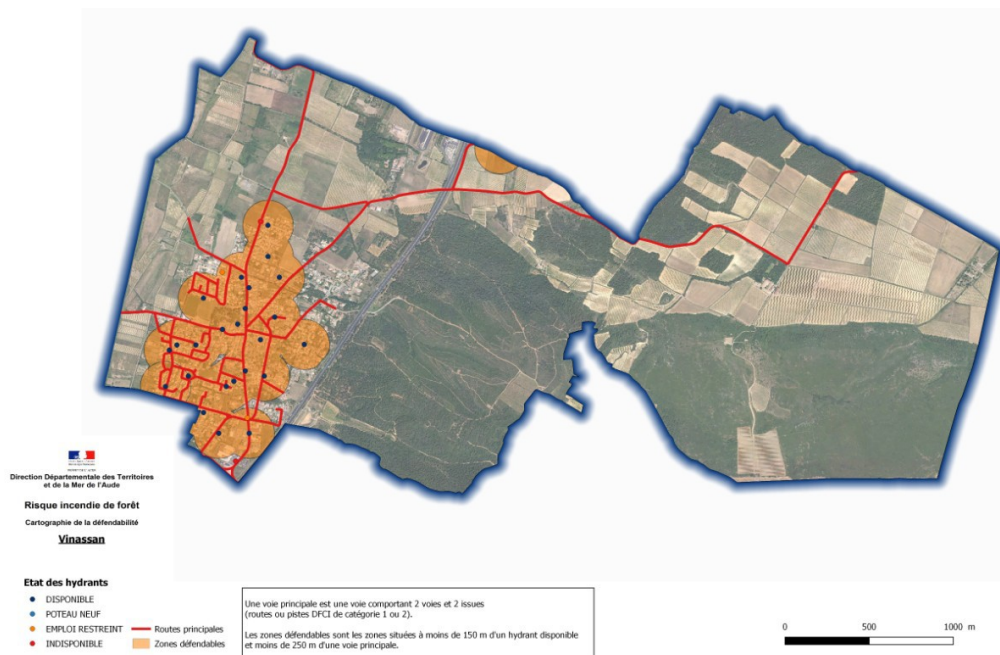
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=192b579a-9ebc-4056-9849-93c6b8775387#>

En ouvrant cette carte vous pouvez dans un premier temps sélectionner la parcelle cadastrale du projet avec l'outil localisation.

Puis dans un second temps avec l'outil interrogation , sélectionner par point rayon et saisir un rayon de 200m autour du projet afin d'identifier la présence d'un hydrant normalisé et d'une voie principale.

Si une des deux conditions n'est pas remplie, le projet est considéré comme étant **en zone non défendable**. Il faudra donc intégrer les éléments nécessaires à sa défendabilité pour que le projet reçoive un avis favorable.

Pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement en zone d'aléa, le SDIS est compétent en matière d'équipements de défense active.

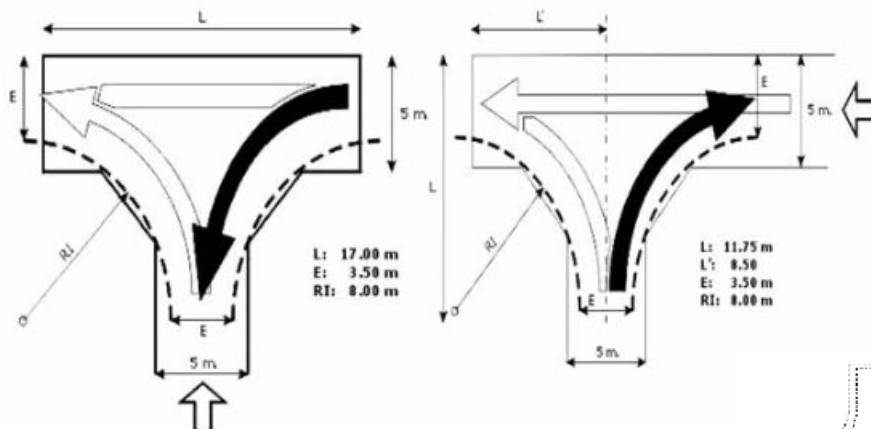


Zones défendables de la commune de Vinassan, 2017, DDTM 11.

4) Accessibilité des moyens de lutte contre les feux de forêt

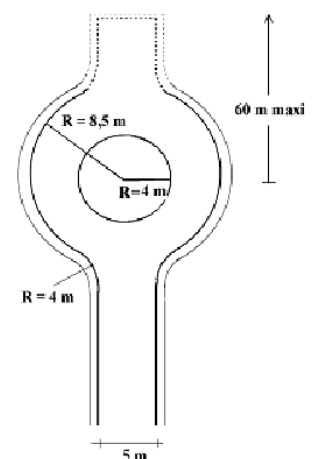
Afin d'assurer la défendabilité d'une zone, il est nécessaire d'aménager des ouvrages permettant un accès optimal aux moyens de lutte employés lors d'intervention par le service d'incendie et de secours. La voirie devant présenter des caractéristiques à même de répondre à ces besoins.

Aires de retournement en T, dans le cas d'une voie en impasse



L'ouvrage créé permettra ainsi le retournement d'un véhicule en une seule et courte manœuvre.

Autre exemple : la raquette circulaire



Raquette circulaire

ANNEXE 3 : Réglementation et utilisation du PAC dans les documents d'urbanisme

Le porter à connaissance permet de transmettre, en amont de la démarche de planification, aux porteurs de SCoT, de PLU (communaux ou intercommunaux) et des cartes communales, les informations qui leur sont nécessaires ou qui peuvent leur être utiles pour **l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme**.

Lorsque le PLU ou le SCoT sont déjà approuvés, le présent PAC est un outil d'aide à la décision pour les demandes d'actes d'occupation des sols.

Au sein des documents d'urbanisme :

Le porter-à-connaissance et ses recommandations doivent apparaître et être pris en compte afin de :

- définir les périmètres correspondant aux zones d'aléa ;
- agir sur les projets en conséquence selon la compatibilité avec l'aléa ;
- définir les occupations du sol interdites, conditionnées et autorisées ;
- établir et rappeler les prescriptions concernant les actions à mener sur le foncier autour des zones urbanisées (OLD) ;
- assurer la défendabilité.

Par ailleurs, l'intégration du risque incendie de végétation devra, a minima, être effectuée dans les documents mentionnés ci-dessous :

- dans le **rapport de présentation**, par un chapitre rappelant le risque et éventuellement dans les justifications des choix d'aménagement.
- dans le **document graphique** (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme) via la carte d'aléa ci-jointe, délimitant les secteurs soumis à des règles particulières d'urbanisme.
- dans le **règlement** en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.

Lors des demandes de permis de construire :

Le porter-à-connaissance précise les conditions de prise en compte de l'aléa incendie de végétation pour la maîtrise de l'urbanisation, notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme telles que les permis (de construire, d'aménager,...), les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme (pour l'application éventuelle de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit que «*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*»).

Dès lors que le risque est caractérisé, il appartient à l'autorité administrative d'en tenir compte dans les décisions relatives à l'urbanisme. Avant de procéder à la délivrance de permis de construire, la commune se doit de vérifier le niveau d'exposition à l'aléa de la future parcelle. Avec ces éléments, la commune pourra ainsi délivrer ou refuser le permis de construire en invoquant l'article R111-2.

ANNEXE 4 : Information et prévention

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, ainsi que sur les mesures de sauvegarde (article L. 125-2 du code de l'environnement).

Le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies du département. Il est également téléchargeable sur le site internet des services de l'État :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Information-preventive/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2023>

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

A partir du DDRM, il appartient au maire d'engager la révision du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), en vertu de l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Il s'agit d'un document d'information préventive à destination des citoyens, présentant les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire communal.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'intervention (PPI) et doit être révisé tous les 5 ans. Sa réalisation doit être effectuée dans les deux ans à compter de l'approbation par le préfet du PPR ou PPI.

La réalisation d'un PCS est cependant fortement conseillée pour toutes les municipalités, la commune est un maillon essentiel de l'organisation générale de la sécurité civile.

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du Code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de **200 mètres** d'un **espace naturel combustible** d'une surface égale ou supérieure à **4 ha** de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de **50 mètres** autour des constructions et à 10 m de part et d'autre des voies d'accès, y compris sur les fonds voisins.

Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune.

Les espaces naturels combustibles désignent les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements), ainsi que les landes, maquis et garrigues. Dans l'Aude, les friches agricoles de plus de 3 ans sont également concernées.

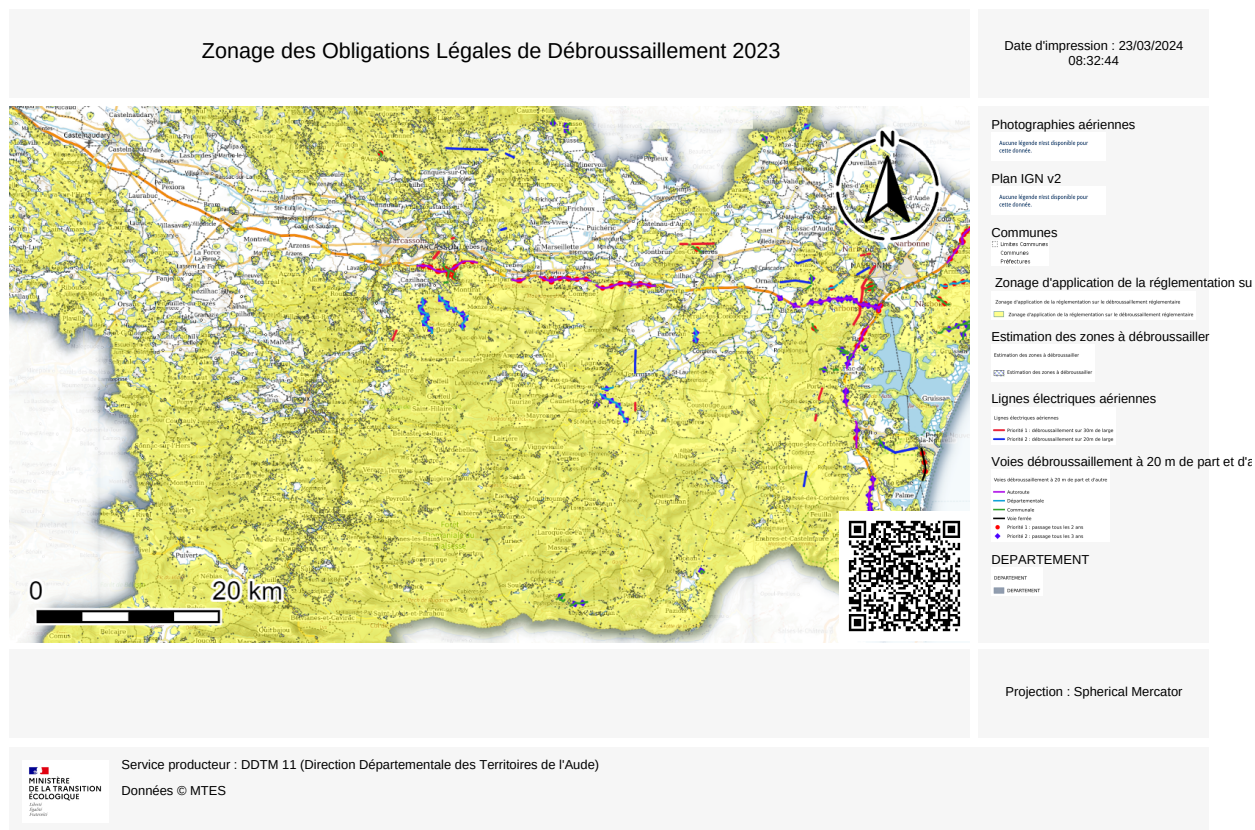
Selon l'article L131-10 du Code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies** par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Un débroussaillage conforme permet de ralentir suffisamment la progression d'un feu et de diminuer son intensité afin de permettre une **protection de la forêt, des biens et des personnes**,

en agissant sur l'aléa **induit** et **subi** mais permet également de favoriser une **intervention sécurisée des pompiers**.

Il appartient donc au maire de transmettre à ses administrés la cartographie des zones soumises à obligation légale de débroussaillage de la commune concernée, accessible en ligne :

[Carto2 - Zone des Obligations Légales de Débroussaillage 2023 \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://carto2.developpement-durable.gouv.fr)



ANNEXE 5 : Recommandations générales

1) Recommandations constructives (aléa moyen à exceptionnel)

Des études pilotées par le ministère de la transition écologique sont en cours visant à préciser les mesures constructives les plus adaptées aux sollicitations thermiques auxquelles les bâtiments sont soumis en cas d'incendie de forêt. Dans l'attente des résultats de ces études, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures constructives figurant dans la note du ministère de la Transition écologique en date du 29/07/2015 (annexe 5, chapitre 5.3 de la note nationale).

Ces mesures ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes.

Il est essentiel d'adapter ces mesures en fonction du contexte spécifique de chaque projet de construction ou de travaux. Cela implique notamment de choisir des matériaux et dispositifs capables de résister à des températures élevées.

- ✓ D'une manière générale, l'emploi du PVC est fortement déconseillé (volets, gouttière, descente d'eau...).
- ✓ Les jointures des ouvertures doivent assurer un maximum d'étanchéité.
- ✓ Les éléments combustibles à la jonction entre la toiture et les murs doivent être supprimés.
- ✓ Les aérations des combles doivent être munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.
- ✓ Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont fortement déconseillés.
- ✓ Les toitures, gouttières et descentes d'eau doivent être régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.
- ✓ Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- ✓ Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance.
- ✓ Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

2) Recommandation en matière d'entretien de la végétation

Essences végétales

Au sein des interfaces habitat-forêt, le risque incendie est élevé, tant en matière d'aléa que de vulnérabilité. Dans ce contexte, les plantes ornementales sont les premières sources de combustible. Les feux naissants dans la végétation ornementale peuvent rapidement se propager aux habitations posant un réel problème de sécurité publique.

L'inflammabilité diffère entre les espèces, en effet certaines s'enflamment plus facilement et brûlent rapidement, lorsque d'autres sont plus longues à s'enflammer mais brûlent longtemps. Le

type de plantes ainsi que sa répartition au sein d'un jardin joue sur la facilité de voir un feu apparaître et sur sa propagation.

Choisir les espèces les moins inflammables et les positionner correctement autour de l'installation va aider à réduire le risque incendie. On va ainsi s'attacher à éviter les espèces présentant les caractéristiques suivantes :

- écorce filandreuse, fibreuse.
- espèces herbacées supérieures à 30 cm de hauteur.
- espèces retenant du combustible mort (feuilles, brindilles) dans la canopée des plantes.
- arbustes denses.
- présence de cires, d'essences ou d'huiles.

Espèces fortement déconseillées	Espèces conseillées OUEST AUDIOIS	Espèces conseillées EST AUDIOIS
• Les résineux • Cyprès / Thuyas / Pins • Acacia / Mimosa • Bambous / Cannes de Provence • Genévrier • Eucalyptus • Laurier rose • Bruyères / Callunes • Herbe de la pampa	• Les fruitiers en général • Cornouiller • Laurier cerise • Pittosporum du Japon • Lierre • Buis • Rosier / Églantier / Pyracantha • Néflier / Figuier • Troène	• Laurier tin (essence alternative) • Pittosporum du Japon • Lierre • Pyracantha • Aubépine • Azarolier • Troène

La plantation d'espèces très inflammables est également à proscrire dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments.

3) Réserves de combustibles

Constructions nouvelles

Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois doivent être installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa incendie de végétation. Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 tonnes et jusqu'à 6 tonnes et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif. Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté.

Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

Bâtiments existants

Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Par exception, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement irréalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité.

Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection. Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.